



# Conseil Municipal du Jeudi 25 septembre 2014

## COMPTE RENDU INTEGRAL

L'an deux mille quatorze, le jeudi 25 septembre, à 20 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre OGOR, Maire.

**Étaient présents :** Mmes et MM. Daniel FERELLOC, 1<sup>er</sup> Adjoint, Anne CARRO, 2<sup>ème</sup> Adjoint, Isabelle NEDELEC, 4<sup>ème</sup> Adjointe, Alain CUEFF, 5<sup>ème</sup> Adjoint, Thierry COLAS, 6<sup>ème</sup> Adjoint, Nadine VOURCH, 7<sup>ème</sup> Adjointe.

Mmes et MM. Yves GOARZIN, Ghislaine BERGOT, Henri LE SIOU, Gilbert QUENTEL, Anne GUIZIOU, Nadine YVEN, Valérie KOULMANN, Dominique BLANCHARD, Lionel BEGOC, Agathe ARZUR, Matthieu SEITE, Sophie GUIAVARCH, Marina CARCAILLE, Pascale MAHE, Odile LEON, Nicolas LAFORGE, Anne LAGADEC.

**sont arrivés après le début de la séance :**

Jean-Yves VAUCELLE arrivé à 20h40 pour la délibération 2014/78  
Arthur QUEMENEUR arrivé à 20h10 présent pour la 1<sup>ère</sup> délibération  
Paulette VERJOT arrivée à 20h12 présente pour la 1<sup>ère</sup> délibération

**Assistait également à la réunion :**

Claudie TANNEAU, Directrice générale des services.

**Absents excusés :**

Anne-Sophie MORVAN	qui a donné procuration de vote à	Anne GUIZIOU
Bernard CLERET	qui a donné procuration de vote à	Nicolas LAFORGE

**Secrétaire de séance :**

Dominique BLANCHARD

La convocation à la présente réunion a été adressée aux conseillers municipaux le jeudi 18 septembre et affichée le vendredi 19 septembre 2014.

Nombre de conseillers :  
en exercice.....29  
présents.....26  
puis 27  
votants.....28  
puis 29

# S O M M A I R E

CM2014/75 - Règlement intérieur du Conseil Municipal	3
CM 2014/76 - Point sur la rentrée scolaire et information concernant le bilan périscolaire 2014 - 2015	4
CM 2014/77- Répartition intercommunale des charges de scolarisation	5
CM 2014/78 - Participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école Sainte Thérèse	6
CM 2014/79 - Demande de subvention exceptionnelle « chœurs ensemble pour la paix »	7
CM 2014/80 - Demande de subvention annuelle VMEH	8
CM 2014/81 - Participation 2014 au syndicat du vélodrome Brest Ponant Iroise	9
CM 2014/82 - Indemnité de conseil allouée au Trésorier municipal	10
CM 2014/83 - Modification du tableau des effectifs	10
CM2014/84 - Création d'un emploi permanent : délibération rectificative	11
CM 2014/85 - Enquête publique en vue de désaffectation et d'échange de chemins ruraux entre la commune et les carrières de Kerguillo	11
CM 2014/86 - Maintien de la procédure de déclaration préalable pour les travaux de ravalement	13
CM 2014/87 - Convention d'échange de données géographiques et de services associés avec Bmo « Géopaysdebrest »	14
CM 2014/88 - Information au Conseil Municipal : fin des tarifs réglementés de gaz avec obligation de mise en concurrence des fournisseurs	15
CM 2014/89 - Certificats d'économie d'énergie – signature de futures conventions d'application et de répartition des certificats d'économie d'énergie	16
CM 2014/90 - Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un réseau de radiotéléphonie publique à Penfeld	17
CM 2014/91 - Convention avec la commune de Bohars : Tréteaux chantants	18
CM 2014/92 - Taxe d'habitation : modification du taux de l'abattement général à la base	19

*Le Maire ouvre la séance et propose à l'assemblée de désigner Dominique BLANCHARD comme secrétaire de séance. Il explique que l'absence d'Anne-Sophie MORVAN est liée à un heureux évènement, la naissance d'Anaïs et il adresse ses félicitations aux parents.*

*Le maire rend hommage ensuite à Hervé GOURDEL.*

*« Nous nous apprêtons à célébrer la libération de la ville de Guilers.*

*Il y a 70 ans, la France était libérée de la folie de certains hommes, libérée du Nazisme.*

*Depuis, de nombreux conflits ont eu lieu dans le monde, impliquant de près ou de loin notre nation, notre peuple, pour défendre nos valeurs ou aider d'autres nations à préserver ses mêmes valeurs.*

*Hier Hervé GOURDEL, simple citoyen français, âgé de 55 ans, a été exécuté de façon barbare par un groupe de djihadistes. Ce crime odieux, doit nous interpeller sur cette nouvelle guerre qui n'a plus de frontière ni de territoire ; où des groupes épars se cachent parmi les populations, nos habitants parfois, pour commettre l'épouvantable, l'impensable. Ces mouvements terroristes clandestins, dissimulés, s'érigent petit à petit en Etat.*

*C'est pourquoi, il est de mon devoir, de notre devoir, de faire prendre conscience à nos administrés qu'il nous faut être solidaire face à ce nouveau fléau. Il nous faut unir nos forces pour combattre ces idéologies barbares d'un autre temps.*

*En ces jours où nous commémorons la sortie de la seconde guerre mondiale,*

*Où nous commémorons notre liberté contre l'oppression, la démocratie face au totalitarisme,*

*Unissons-nous pour condamner la barbarie et le terrorisme ; défendre la dignité humaine, la démocratie et la liberté.*

*Le drapeau français sera mis demain en berne sur les bâtiments communaux,*

*Je vous invite à vous recueillir en procédant à une minute de silence en hommage à Hervé GOURDEL, et en soutien à sa famille et ses proches. »*

*Pascale MAHE prend la parole pour préciser que le groupe minoritaire s'associe à cette démarche et qu'il faut, entre les personnes, de la tolérance et tout faire pour que la démocratie perdure.*

*Puis le Maire annonce le retrait du point 7 initialement prévu à l'ordre du jour à savoir « demande de subvention exceptionnelle Racines et Patrimoine » à la demande de l'association. Il fait part du courrier reçu et mis à la disposition des élus, d'action contre la faim transmettant le rapport final sur la réponse d'urgence – Typhon Haiyan aux Philippines.*

*Enfin, en l'absence d'observations particulières le compte rendu de la séance du 25 juin 2014 est adopté à l'unanimité.*

*Lecture est donnée du premier point :*

## CM 2014/75 – **Règlement intérieur du Conseil Municipal**

Le Maire rappelle que l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales impose l'établissement d'un règlement intérieur régissant le fonctionnement du Conseil Municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus. Celui-ci doit être établi dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le Conseil Municipal fixe librement les dispositions de son règlement intérieur dans le respect de la loi, du règlement et de la jurisprudence.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le règlement intérieur joint en annexe.

**Commission Administration Générale et Finances :** accord de la commission.

**Commission Urbanisme et Développement :** Odile LEON souhaite connaître les différences existantes avec le règlement de 2008.

**Commission Enfance - Jeunesse et scolaire - sport et culture :** la commission a pris connaissance du dossier.

**Commission Lien Social :** accord de la commission.

*Pascale MAHE souligne que le groupe minoritaire a bien reçu les documents avec les modifications apportées par rapport au règlement 2008-2014.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des 28 votants, valide le règlement intérieur du Conseil Municipal.

## CM 2014/76 – **Point sur la rentrée scolaire et information concernant le bilan périscolaire 2014 - 2015**

Isabelle NEDELEC explique que comme chaque année, un point sur la rentrée est présenté au Conseil municipal ainsi qu'un bilan du périscolaire.  
Le document est joint en annexe.

**Commission Administration Générale et Finances :** accord de la commission.

**Commission Urbanisme et Développement :** demande de rectification du total des travaux effectués sur le site chateaubriand.

**Commission Enfance – Jeunesse ; sport, culture et associations :** la commission souhaite connaître le nombre d'élèves extérieurs à la commune.

**Commission Lien Social :** la commission souhaite que le document soit transmis par mail avant le conseil.

Le Conseil Municipal a pris acte de la présentation.

*Le Maire souligne que la rentrée s'est bien passée, dans un nouveau contexte avec quelques petits réajustements à effectuer. De façon générale il y a une baisse sur la commune de 8 élèves avec une augmentation dans les écoles publiques et une diminution dans les écoles privées. Il n'est pas inquiet pour l'avenir, considérant le nombre d'enfants entre 2 et 4 ans et pour preuve, 2 demi-postes ont été créés à la rentrée. Ces postes n'étaient à la base pas acquis mais après discussion avec l'inspecteur de circonscription et au regard du nombre de naissances sur la commune, celui-ci a pris conscience qu'effectivement, tôt ou tard ces postes seraient nécessaires. Par chance pour Guilers, ils ont été mis en place cette année.*

*Pascale MAHE prend ensuite la parole pour dire que, bien évidemment, il faut se réjouir de l'ouverture de classes dans les écoles publiques. Concernant la diminution des effectifs dans le domaine privé, Guilers n'est pas la seule commune touchée, la baisse est générale*

*sur tout le département. Est-ce dû à la crise ? Une des explications avancées serait le manque de ressources des familles et la gratuité des écoles publiques. Elle poursuit en soulignant qu'il faut se réjouir également de la stabilité de l'accueil en ALSH des maternelles. Par contre une question doit être posée : les enfants de maternelle ont-ils leur place dans les longues journées ? Les effectifs augmentent au niveau du primaire mais il y a une stabilité au niveau des maternelles. On peut se réjouir de voir que les parents peuvent reprendre au plus tôt les plus petits. Elle pose ensuite une question concernant les horaires de sieste en maternelle. En effet les enfants demi-pensionnaires sont couchés à 13h, or les externes ne peuvent entrer dans l'école que pour 14h. Elle souhaite donc savoir s'il ne serait pas possible d'autoriser les élèves externes de maternelles à venir à 13h afin de bénéficier également d'un long repos.*

*Le Maire répond que c'est un choix, même s'il comprend que certains enfants puissent être perturbés, ce système s'applique dans d'autres écoles également.*

*Isabelle NEDELEC rappelle que sur plusieurs écoles de Brest cela se passe également comme ça, il y a aussi le problème de la prise en charge.*

*Alain CUEFF souligne la problématique que cela peut engendrer pour le responsable légal dans une famille dont un enfant se trouve en maternelle et un autre en primaire. Il devra faire 2 allers – retours.*

*Le Maire conclut en expliquant que la question sera étudiée.*

## CM 2014/77 – Répartition intercommunale des charges de scolarisation

Isabelle NEDELEC donne lecture de la délibération suivante :

L'article L212-8 du code de l'éducation fixe le principe de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes.

### **Principe général**

Une commune, pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser tous les enfants résidant sur son territoire n'est tenue de participer aux charges supportées par les communes d'accueil, que, si elle a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants concernés hors commune.

### **Cas dérogatoire**

Toutefois, dans 3 cas prévus par l'article R212-21 du code de l'éducation, une commune ne peut refuser de participer aux charges de scolarisation d'enfants domiciliés sur son territoire et inscrits dans une école d'une autre commune, même si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante :

- Lorsque les 2 parents exercent une activité professionnelle et qu'il n'y a pas de service de garderie ou de cantine dans la commune de résidence.
- Lorsque l'état de santé de l'enfant le nécessite
- Lorsqu'un frère ou une sœur est inscrit dans une école maternelle ou élémentaire de la commune d'accueil. Pour relever de ce dernier cas dérogatoire, il est nécessaire que l'inscription du premier enfant soit justifiée, soit par l'un des deux cas, soit par l'absence de place au moment de

l'inscription, soit par la poursuite de la scolarité maternelle ou élémentaire commencée.

Les communes de Brest Métropole Océane ont convenu de ne pas instituer de participation aux charges de scolarisation des enfants domiciliés et scolarisés sur leurs territoires, quelque soit la commune de résidence et la commune d'accueil. Concernant les communes extérieures à Brest Métropole Océane, il est proposé de demander une participation correspondant au coût de fonctionnement des écoles publiques de la commune tel qu'il est annuellement transmis à la sous préfecture.

Pour l'année civile 2013, ce coût s'élevait à 694 euros.

Pour information :

ELEVES DOMICILIES HORS BMO		ELEVES DOMICILIES SUR BMO	
COAT-MEAL	2	PLOUZANE	2
TREOUERGAT	3	BOHARS	3
BRELES	2	BREST	11
MILIZAC	1	GOUESNOU	2
LOCMARIA-PLOUZANE	2		
PLOUGUIN	1		
Dérogations	5		
Contributions à solliciter	6		

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le principe de cette participation.

**Commission Administration Générale et Finances :** accord de la commission.

**Commission Vie associative et scolaire ; sport et culture :** accord de la commission.

*Pascal MAHE précise que le groupe minoritaire votera cette délibération qui est la même depuis plusieurs années.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des 28 votants, approuve le principe de cette participation.

## CM 2014/78 – Participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école Sainte Thérèse

Isabelle NEDELEC donne lecture de la délibération suivante :

Considérant qu'aux termes de l'article 442-5 du code de l'Education Nationale « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement

public », il convient de baser le montant du coût d'un élève de l'enseignement privé sur le coût moyen de fonctionnement d'un élève des écoles publiques de l'année n-1 soit 694 €.

Considérant que la participation des communes aux charges de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association est une dépense obligatoire,

Considérant que du fait de son caractère obligatoire, le montant du forfait ne nécessite pas le passage d'une convention,

Considérant que le montant du forfait doit être fixé par délibération,

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant du forfait à 694 € par élève.

Le montant total de la participation sera calculé sur la base du nombre d'élèves domiciliés sur BMO présents à la rentrée 2014-2015. Il sera versé en deux fois : pour moitié en janvier 2015 et pour moitié en avril 2015.

Pour l'année 2015, le montant total de la participation de la commune pour les élèves scolarisés à Sainte Thérèse s'élèvera à :

249 élèves X 694 € soient 172 806 € (le montant 2014 était de 181 566 € soit 693 € \* 262 élèves).

Pour information, 27 élèves sont domiciliés hors BMO :

Saint-Renan : 11

Brélès : 1

Ploudalmezeau : 2

Coat-Méal : 2

Milizac : 5

Guipronvel : 3

Plougonvelin : 1

Lanrivouaré : 2

**Commission Administration Générale et Finances** : accord de la commission.

**Commission Vie associative et scolaire ; sport et culture** : accord de la commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le montant du forfait à 694 € par élève.

## CM 2014/79 – **Demande de subvention exceptionnelle** **« chœurs ensemble pour la paix »**

Thierry COLAS donne lecture de la délibération suivante :

L'Association « Chœurs Ensemble pour la Paix » sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 800 € à l'occasion d'un concert qui sera donné le 8 novembre 2014 à L'Agora.

Ce projet auquel participeront également les chorales « Cantigas » et « Mélodios » ainsi que les enfants des écoles de Guilers s'inscrit dans le cadre du programme des commémorations de la guerre 14/18 et figure sur la plaquette du cycle mémoriel.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 800 euros et d'en autoriser le versement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2014 à l'article 657483 « subventions exceptionnelles aux associations »

**Commission Administration Générale et Finances :** accord de la commission.

**Commission Vie associative et scolaire ; sport et culture :** accord de la commission.

**Commission Lien social :** accord de la commission.

*Pascale MAHE trouve que le montant est élevé pour une animation ponctuelle et de surcroît pour une association extérieure à Guilers. En comparaison la subvention qui sera étudiée au point suivant est d'un montant inférieur pour un investissement sur une année. Cela étant ils voteront la subvention.*

*Le Maire explique que les deux demandes de subventions dont Mme MAHE parle ne sont pas comparables. La demande préalable de « chœurs ensemble pour la paix », qui est une chorale de 120 personnes, était à la base bien plus importante. Les négociations ont débuté sous l'ancien mandat. Les personnes, entre autres, viennent de différents endroits mais les éléments extérieurs qui expliquent une demande si importante sont la SACEM et les agencements technique (éclairage, son). La chorale, intervenant dans le cadre de la commémoration et faisant participer les écoles, il est apparu normal de leur verser la somme correspondant à ces frais préalablement cités.*

*Suite à ces explications, Pascale MAHE comprend le bienfondé de cette subvention.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 800 euros et en autorise le versement.

## CM 2014/80 – **Demande de subvention annuelle VMEH**

Anne CARRO donne lecture de la délibération suivante :

L'association Visiteuses des Malades En milieu Hospitalier (VMEH), qui intervient bénévolement au Centre de Soins et de Réadaptation et à la Résidence des Petits Pas, sollicite une subvention au titre de l'année 2014.



L'association ayant bénéficié en 2013 d'un forfait spécifique de 324.67 €, il est proposé d'appliquer une augmentation de 1 % sur ce forfait, soit un montant pour 2014 de 327.92 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'attribution d'une subvention annuelle d'un montant de 327.92 € et d'en autoriser le versement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2014 à l'article 6574 « subventions aux associations ».

**Commission Administration Générale et Finances** : accord de la commission.

**Commission Vie associative et scolaire ; sport et culture** : accord de la commission.

**Commission Lien social** : accord de la commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'attribution d'une subvention annuelle d'un montant de 327.92 € et en autorise le versement.

## CM 2014/81 – **Participation 2014 au syndicat du vélodrome Brest Ponant Iroise**

Alain CUEFF donne lecture de la délibération suivante :

Depuis la création du syndicat intercommunal du Vélodrome Brest Ponant Iroise, la commune de Guilers verse annuellement une participation à cet organisme.

Pour l'année 2014, une participation de 1 320 € (comme en 2013) est demandée à la commune de Guilers.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord pour le versement de cette participation étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6554 du BP 2014, intitulé « contribution aux organismes de regroupement ».

**Commission Administration Générale et Finances** : accord de la commission.

**Commission Vie associative et scolaire ; sport et culture** : accord de la commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour le versement de cette participation.

## CM 2014/82 – Indemnité de conseil allouée au Trésorier municipal

Jean-Yves VAUCELLE donne lecture de la délibération suivante :

Le Conseil municipal ayant été renouvelé en 2014, il convient de reconsidérer l'attribution de l'indemnité qui est versée annuellement au trésorier municipal, Monsieur Gilbert GOURVENNEC.

Considérant que l'assistance et les conseils du Trésorier municipal sont nécessaires dans leur intégralité, il est demandé au Conseil Municipal de reconduire les décisions prises antérieurement pour l'attribution de l'indemnité de conseil à Monsieur Gilbert GOURVENNEC, au taux maximum de 100 %.

**Commission Administration Générale et Finances** : accord de la commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, reconduit les décisions prises antérieurement pour l'attribution de l'indemnité de conseil à Monsieur Gilbert GOURVENNEC, au taux maximum de 100 %.

## CM 2014/83 – Modification du tableau des effectifs

Jean-Yves VAUCELLE donne lecture de la délibération suivante :

### Avancement de grade

Un agent de la médiathèque, Adjoint du patrimoine 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, a réussi l'examen professionnel d'adjoint du patrimoine 1<sup>ère</sup> classe.

Suite à l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire, et dans la perspective d'un avancement de grade, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint du patrimoine 1<sup>ère</sup> classe de la façon suivante :

Suppression de poste (après avis du CTP)	Date d'effet	Création de poste	Date d'effet
Adjoint du patrimoine 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	01/10/2014	Adjoint du patrimoine 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	01/10/2014

### Suppressions de poste

Il est proposé au Conseil Municipal de supprimer les postes, ci-dessous, vacants en raison de départs à la retraite ou de changements de grade :

Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à TNC à 31,5/35<sup>ème</sup>  
Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet  
Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet  
Ingénieur subdivisionnaire à temps complet

Ci-joint en annexe, le tableau des effectifs

**Commission Administration Générale et Finances** : accord de la commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, crée un poste d'adjoint du patrimoine 1<sup>ère</sup> classe de la façon présentée et supprime les postes vacants proposés en raison de départs à la retraite ou de changements de grade.

*Le tableau des effectifs n'ayant pas été transmis, le Maire explique que pour un membre du personnel il s'agit d'un avancement et que pour le reste il s'agit de suppressions de poste, au niveau du tableau, qui ne sont pas ou plus pourvu.*

*Les membres du conseil adressent leurs félicitations à la promue.*

## CM 2014/84 – **Création d'un emploi permanent : délibération rectificative**

Jean-Yves VAUCELLE donne lecture de la délibération suivante :

Une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération du 17 avril 2014 portant création d'un poste de chargé de mission au 1<sup>er</sup> juin 2014.

Dans le dernier alinéa concernant le traitement afférent à l'emploi, il fallait lire « le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré 496 » et non « par référence à l'indice brut 496 ».

Afin d'éviter toute confusion, il est demandé au Conseil Municipal de confirmer cette rectification.

Le traitement de l'agent sera donc calculé par référence au cadre d'emploi des attachés, à l'indice majoré 496.

**Commission Administration Générale et Finances** : accord de la commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, confirme la rectification.

## CM 2014/85 – **Enquête publique en vue de désaffectation et d'échange de chemins ruraux entre la commune et les carrières de Kerguillo**

Daniel FERELLOC donne lecture de la délibération suivante :

La carrière de granite de Kerguillo, dont l'accès se fait par la rue Charlotte Brissieux, est située dans le secteur Sud-Est du territoire de Guilers, à la limite de la commune de Bohars.

Aujourd'hui, l'état d'avancement des extractions oblige l'exploitant à envisager la poursuite de l'exploitation au Nord et à l'Ouest du site, sur des terrains lui appartenant déjà, et classés en zone Nce au Plan Local d'Urbanisme (zonage voué à l'exploitation des carrières).

La carrière étant une installation classée pour la protection de l'environnement, l'exploitant devra déposer un dossier de demande d'extension auprès des services de la Préfecture, dossier qui sera soumis à une enquête d'utilité publique.

Dans le cadre de ce projet d'extension, et afin de continuer à exploiter la carrière en toute sécurité, il est nécessaire d'étudier le cheminement existant actuellement sur le site.

En effet, un chemin rural appartenant au domaine privé de la commune traverse le territoire de la carrière d'Ouest en Est, juste à la limite de la zone d'extraction actuelle, permettant ainsi la circulation des piétons et des vélos entre le lieu-dit Coat-ty-Ogant et la vallée du Tridour.

Etant donné que la future zone d'extraction est prévue à l'emplacement du chemin communal, il convient de le déplacer au Nord du site, là où le public pourra circuler en toute sécurité.

Le futur cheminement reliera également le lieu-dit Coat-ty-Ogant à la vallée du Tridour.

Il se fera en partie sur un chemin aménagé par l'exploitant de la carrière, en continuité d'un chemin communal existant, et en partie sur un terrain privé appartenant à Monsieur Pierre Audibert, qui consent à la création d'une servitude de passage sur son fonds au profit de la commune (les randonneurs utilisent déjà ce passage).

Au vu de ces circonstances, la commune envisage un échange de chemin avec l'exploitant de la carrière, selon les modalités ci-dessous, et conformément aux documents d'arpentage effectués par le cabinet Eric Leclerc, Géomètre-Expert, 1 place Saint-Louis à Brest :

- le chemin rural, situé au droit des parcelles cadastrées section B, n°108 à 113, 137 à 139, 153, 160, 220 à 222, 237 à 239 et 271 à 273, ne sera plus affecté à l'usage du public, et sera cédé à l'exploitant de la carrière, à titre gratuit, pour une contenance totale de 6507 m<sup>2</sup> ;

- la SCI de Kerguilers cèdera à la commune, à titre gratuit, les parcelles cadastrées section B, n°141p (265 m<sup>2</sup>), n°148p (278 m<sup>2</sup>) et n°147p (486 m<sup>2</sup>), pour une contenance totale de 1029 m<sup>2</sup> ;

- la société Carrière de Kerguillo cèdera à la commune, à titre gratuit, les parcelles cadastrées section B, n°121p (101 m<sup>2</sup>), n°2470p (540 m<sup>2</sup>), n°135p (755 m<sup>2</sup>), n°142p (486 m<sup>2</sup>) et n°143p (656 m<sup>2</sup>), soit une contenance totale de 2538 m<sup>2</sup> ;

- une servitude de passage sera établie par acte notarié, au profit de la commune, sur la parcelle cadastrée section B n°144, propriété de Monsieur Pierre Audibert ;

Au préalable à ces transactions, le Conseil municipal doit se prononcer sur la désaffectation du chemin rural, en vue de sa cession, afin qu'il ne soit plus voué à être affecté à l'usage du public.

Cette désaffectation prononcée, il sera procédé à une enquête publique en vue de l'échange des chemins dans les conditions décrites ci-dessus.

Dans ce cadre, il sera nécessaire de désigner un Commissaire-Enquêteur.

Il est demandé au Conseil municipal :

- ↳ de prononcer la désaffectation du chemin rural,
- ↳ d'autoriser le Maire à ordonner l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de cession du chemin rural à l'exploitant de la carrière,
- ↳ d'autoriser le Maire à désigner un commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique ;

**Commission Urbanisme et Développement :** accord de la commission.

*Pascal MAHE profite que le nom de Charlotte BRISSIEUX ait été prononcé pour parler du livre, que les conseillers viennent de recevoir, dans lequel elle est citée puisqu'elle fut conseillère municipale à une période où peu de femmes étaient présentes en politique.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prononce la désaffectation du chemin rural, autorise le Maire à ordonner l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de cession du chemin rural à l'exploitant de la carrière et autorise le Maire à désigner un commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique.

## CM 2014/86 – **Maintien de la procédure de déclaration préalable pour les travaux de ravalement**

Daniel FERELLOC donne lecture de la délibération suivante :

Le décret n°2014-253 du 27 février 2014 a modifié le régime des autorisations d'urbanisme.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, la procédure de déclaration préalable n'est plus obligatoire pour des travaux de ravalement, sauf dans les secteurs et espaces protégés, ou dans des périmètres délimités par le Plan Local d'Urbanisme.

Cette procédure peut cependant être maintenue sur décision du Conseil Municipal.

Dans un souci d'intégration des constructions dans l'environnement, et afin de préserver une harmonie entre les façades visibles du domaine public, il est proposé au Conseil municipal de décider de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement des façades sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Commission urbanisme :** accord de la commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement des façades sur l'ensemble du territoire de la commune.

## CM 2014/87 – **Convention d'échange de données géographiques et de services associés avec Bmo « Géopaysdebrest »**

Daniel FERELLOC donne lecture de la délibération suivante :

Par une convention de 1998, BMO met les données du Système d'Information Géographique (SIG) communautaire à la disposition de la commune, actuellement par le biais de « Cartes & Plans », outil de cartographie interactive depuis 2004.

Or les collectivités du Pays de Brest (89 communes et 7 communautés de communes), se sont engagées dans une démarche de partage et d'harmonisation des données géographiques, sous la coordination du pôle métropolitain du Pays de Brest, en créant la plateforme GéoPaysdeBrest.

Le catalogue des données de GéoPaysdeBrest comprend des données d'orthophotographie, de topographie, parcellaire, d'adresses, thématiques (réseaux, urbanisme, environnement...).

L'administration et le développement de ce nouveau portail, ont été confiés au service SIG de Brest métropole océane.

La plateforme propose :

- Le téléchargement de cartes thématiques à l'échelle du Pays, d'une communauté ou d'une commune ;
- Le téléchargement de données sous différents formats pour une réutilisation ultérieure ;
- La consultation et interrogation des données sur une carte interactive ;
- Un catalogue : recherche de données et accès à leur description ;
- Un espace documentaire : guide d'utilisation, cahiers des charges, notes techniques, recommandations ;

Cette démarche s'appuie sur un dispositif impliquant chaque niveau territorial :

- les communes produisent des informations relevant de leurs domaines de compétences,
- la communauté urbaine produit des informations relevant de ses domaines de compétences et assure la maintenance et l'entretien du Système d'Information Géographique (SIG) communautaire,
- le pôle métropolitain du Pays de Brest assure la cohérence du dispositif et met à disposition des services d'accès aux données via son infrastructure de Données Géographiques « GéoPaysdeBrest ».

Comme pour Cartes&Plans, le service urbanisme/foncier/V.R.D. (deux personnes) a un accès en « mode partenaire » (données non accessibles au public).

A cette occasion, Brest métropole océane envisage de conclure de nouvelles conventions :

- avec le pôle métropolitain d'une part,
- avec les communes membres d'autre part (conventions qui abrogeront celles de 1998).

La convention prendra effet à la date de signature et sera conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, pour une durée maximale de six ans.

Cet échange de données et de services ne fera l'objet d'aucune contrepartie financière.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le modèle de convention en annexe et d'autoriser le Maire à signer cette convention d'échange de données géographiques et de services associés.

**Commission Urbanisme et Développement :** la commission a pris connaissance du dossier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le modèle de convention en annexe et autorise le Maire à signer cette convention d'échange de données géographiques et de services associés.

## CM 2014/88 – **Information au Conseil Municipal : fin des tarifs réglementés de gaz avec obligation de mise en concurrence des fournisseurs**

Jean-Yves VAUCELLE informe le Conseil Municipal :

Depuis le 1er juillet 2004, tous les consommateurs professionnels de gaz peuvent, s'ils le souhaitent, exercer leur droit de choisir un fournisseur.

En vertu de la loi portant la nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi NOME) de 2010, et plus récemment la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, sont organisées les conditions de sortie des tarifs réglementés du gaz.

Au 31 décembre 2014, l'ensemble des contrats de fourniture de gaz aux tarifs réglementés pour les sites consommant plus de 200 000 kwh par an seront caducs. Le 31 décembre 2015, les contrats en tarifs réglementés pour les sites consommant plus de 30 000 kwh/an devront également passer un contrat en offre de marché.

En conséquence, il faudra que la collectivité choisisse et signe, avant la suppression, un nouveau contrat en offre de marché avec le fournisseur de son choix, sachant qu'il est possible de quitter les tarifs réglementés de vente de gaz pour un contrat en offre de marché, à tout moment, sans préavis (hors délais liés aux démarches nécessaires auprès des distributeurs) et sans frais de résiliation.

A ce jour, pour la commune de Guilers deux bâtiments sont concernés par cette obligation : la mairie (dont la consommation annuelle de référence est de 176 572 kwh) et l'Agora (203 936 kwh) ce qui représente une dépense d'environ 23 000 € /an (11 000 € mairie et 12 000 € pour l'Agora).

Le conseil Municipal est donc informé qu'un marché en procédure adaptée sera lancé pour la fourniture de gaz naturel et des services associés permettant de suivre et d'optimiser la consommation de gaz.

Les pièces du marché sont les suivantes :

- avis d'appel public à concurrence
- règlement de consultation
- cahier des charges

Le calendrier 2014 de suivi de la procédure de consultation est le suivant :

Avis d'appel a concurrence publié sur site megalis et amf + courrier d'information aux distributeurs du territoire	29 septembre
Réception des offres	3 novembre
Analyse des offres	4 au 6 novembre
Attribution du marché avec demande d'attestations fiscale et sociale	7 novembre – 20 novembre
Envoi courrier candidats non reçus	Semaine 48 (24 au 28 novembre)
Signature du marché	Pas avant le 18 décembre
Lancement marché	1 <sup>er</sup> janvier

**Commission Administration Générale et Finances :** la commission a été informée.

Le Conseil Municipal est informé.

*Le Maire espère que cette évolution d'ouverture des marchés à la concurrence fera économiser de l'argent aux collectivités mais il rappelle que cela n'empêchera pas la vigilance par rapport à la consommation d'énergie.*

*Arthur QUÉMENEUR s'étonne de voir que l'Agora a une consommation d'énergie plus élevée de 10 à 20 % que la Mairie qui est un bâtiment plus grand.*

*Le Maire confirme que c'est à étudier car si l'on considère les consommations sur les nouveaux bâtiments de la commune il y a une nette différence par rapport aux anciens.*

*Concernant l'Agora, qui n'est pas un vieux bâtiment, la couverture de zinc de la grande salle doit déjà être remplacée. A cette occasion une isolation thermique supplémentaire sera mise en place.*

*Pascal MAHE demande s'il a été envisagé de faire un groupement au niveau des communes comme c'est le cas pour les collèges au niveau du département.*

*Le Maire confirme que c'est une possibilité qui a été évoquée.*

*Arthur QUÉMENEUR tient à souligner que ce système favorise les gros groupes.*

*Comme il s'agit du gaz cela n'aura pas d'incidence.*

CM 2014/89 – **Certificats d'économie d'énergie – signature de futures conventions d'application et de répartition des certificats d'économie d'énergie**



Daniel FERELLOC donne lecture de la délibération suivante :

Le dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles) dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil.

Ces obligations sont assorties d'une pénalité financière pour les fournisseurs d'énergie ne les remplissant pas dans le délai imparti. Les fournisseurs d'énergie peuvent s'acquitter de leurs obligations par la détention de certificats d'économies d'énergie, obtenus sous certaines conditions à la suite d'actions d'économies d'énergie ou par l'achat à d'autres acteurs ayant mené ces actions.

Par des investissements permettant des économies d'énergie sur le patrimoine existant, la mairie de Guilers peut prétendre à des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) qu'elle peut céder à des fournisseurs d'énergie. En contrepartie, ces derniers participent financièrement à ces investissements, en fonction du nombre de kilowattheures économisés sur une durée de vie conventionnelle fixée par le dispositif national.

Ces kWh sont dits "cumulés actualisés" ou kWh cumac.

Ce dispositif permet de favoriser les investissements les plus performants en incitant les maîtres d'ouvrage à être plus exigeants sur les caractéristiques énergétiques, tandis que l'aide apportée par les fournisseurs d'énergie constitue un encouragement à réaliser ce type d'investissement.

La commune de Guilers souhaite s'insérer dans le cadre du dispositif CEE. C'est pourquoi, des conventions seront passées par la commune avec les obligés intéressés pour racheter les certificats d'économies d'énergie.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, après avis des commissions compétentes, d'approuver le dispositif et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les conventions futures d'application et de répartition des certificats.

**Commission Administration Générale et Finances** : accord de la commission.

**Commission urbanisme et développement** : accord de la commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le dispositif et autorise le Maire, ou son représentant, à signer les conventions futures d'application et de répartition des certificats.

CM 2014/90 – **Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un réseau de radiotéléphonie publique à Penfeld**

Daniel FERELLOC donne lecture de la délibération suivante :

Le ministère de la Défense a octroyé en 2009 une autorisation d'occupation temporaire pour 5 ans à SFR d'une dépendance du fort de Penfeld pour l'exploitation d'un réseau de radiotéléphonie publique.

Elle a été renouvelée dans les mêmes termes à compter du 1er octobre 2013 pour une durée d'une année (échéance au 30 septembre 2014).

Du fait de la cession du Fort de Penfeld à la Commune de Guilers, SFR nous sollicite afin d'obtenir une nouvelle autorisation.

Les règles d'occupation du domaine public sont les suivantes :

Les articles L2122-2 et L2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques rappellent les règles suivantes :

- le caractère temporaire des autorisations qui traduit l'une des conséquences de l'imprescriptibilité et d'inaliénabilité du domaine public
- les caractères de précarité et de révocabilité des autorisations d'occupation.

S'agissant d'une implantation sur le domaine public de la commune (parking), une nouvelle convention doit être passée avec SFR, en respectant ces prescriptions.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance annuelle à 6 249.99 €. Concernant la période d'octobre à décembre 2014, l'opérateur devra s'acquitter du montant calculé au prorata temporis de l'occupation. La redevance sera indexée sur l'indice de révision des loyers.
- de fixer la durée de la convention à 3 ans ce qui permettra une révision des conventions existantes sur la commune avec les opérateurs de téléphonie pour lesquels l'échéance est prévue en 2017.
- d'approuver les termes de la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Commission Administration Générale et Finances :** accord de la commission.

**Commission urbanisme et développement :** accord de la commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le montant de la redevance annuelle à 6249.99€, fixe la durée de la convention à 3 ans et approuve les termes de la convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

CM 2014/91 – **Convention avec la commune de Bohars :**  
**Tréteaux chantants**

Anne CARRO donne lecture de la délibération suivante :

Depuis 2006, une convention est établie avec la Mairie de Bohars, pour l'organisation des Tréteaux Chantants.  
Cette convention étant à échéance, nous devons la renouveler.

La commune de Guilers se charge de l'organisation de la manifestation sur la commune et procède au règlement de toutes les dépenses.

La commune de Bohars verse une participation forfaitaire de 1 000 €.

Il est proposé de renouveler la convention jointe en annexe pour une durée d'1 an.

**Commission Administration Générale et Finances** : accord de la commission.

**Commission Lien Social** : accord de la commission.

*Anne LAGADEC souhaite savoir pourquoi ce dossier n'est pas passé en commission vie associative et scolaire ; sport et culture.*

*Le Maire répond qu'effectivement ça aurait pu l'être même si c'est le CCAS qui porte le sujet. Il explique que ces interrogations doivent être faites au préalable lorsque les élus reçoivent l'ordre du jour des commissions afin de pouvoir éventuellement rectifier en amont.*

*Il parle ensuite des modifications qui devraient être apportées en 2015. S'il trouve logique que les tréteaux chantants aient lieu cette année à l'Arena même si le nombre de places diminue, il ne comprend pas l'augmentation du tarif annoncé pour 2015 passant de 5 à 15€. Une discussion aurait dû avoir lieu au préalable.*

*Pascal MAHE note que, même si la salle Arena possède moins de places, contrairement à Penfeld, c'est une vraie salle de spectacle. Concernant l'augmentation des tarifs, la ville de Brest supporte déjà cette augmentation depuis quelques années. Il faut se poser la question : est-ce que le spectacle doit-être gratuit pour tout le monde ? Ne peut-on pas demander une participation aux personnes qui se rendent au concert dans une salle de concert ? Bien-sûr comme des négociations doivent avoir lieu, le groupe de la minorité votera la convention pour un an.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, renouvelle la convention pour une durée d'1 an.

## CM 2014/92 – **Taxe d'habitation : modification du taux de l'abattement général à la base**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II.2. du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer un abattement facultatif général à la base.

Le taux de cet abattement peut être fixé, par délibération, entre 1 % et 15 % maximum de la valeur locative moyenne des logements.

Cette modulation du taux de l'abattement général à la base ne peut s'appliquer que par unité de pourcentage.

Le taux de l'abattement général à la base actuel a été fixé à 15 % par délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2010.

#### Exposé des motifs

Entamé en 2014, le programme gouvernemental de stabilité 2014/2017 prévoit la réalisation, entre 2015 et 2017, de 50 milliards d'euros d'économie à l'échelle nationale, afin de contenir la progression de la dépense publique au niveau de l'inflation.

Cette économie sera réalisée en partie sur l'attribution des dotations de fonctionnement aux collectivités territoriales, à hauteur de 11 milliards d'euros.

En 2014, la baisse des dotations globales aux collectivités territoriales s'est élevée à 1.5 milliards d'euros, soit pour la commune de Guilers, une baisse globale d'environ 60 000 €.

A partir de 2015 et jusqu'en 2017, la baisse des dotations globales s'élèvera à 3.7 milliards d'euros par an.

L'impact annuel pour la collectivité atteindra environ 140 000 € et se cumulera avec la perte de l'année précédente.

Au vu de ces réalités budgétaires, il est indispensable de rechercher de nouvelles recettes par le biais de la fiscalité locale, afin de faire face à nos charges de fonctionnement et afin de permettre la réalisation du programme d'investissements nécessaires pour la commune et ses habitants.

Par ailleurs, la commune de son côté, doit s'engager à maîtriser ses dépenses et à réaliser des efforts, autant que faire se peut, pour assurer sa quote-part dans la recherche d'économies.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le taux de l'abattement général à la base antérieurement institué et de le fixer à 10 %.

**Commission Administration Générale et Finances** : accord de la commission.

#### **Vu l'article 1411 II.2. du code général des impôts,**

*Nicolas LAFORGE prend la parole :*

*« Monsieur le Maire,*

*Aujourd'hui, vous nous demandez d'approuver un abaissement du taux général à la base pour la taxe d'habitation de 5%. Ce qui aura pour conséquence une hausse de 25 à 30 euros de la taxe d'habitation en moyenne par foyer.*

- *La dotation globale de fonctionnement était de 1 227 000 euros en 2008. En 2013, elle s'élevait à 1 286 000 euros soit une quasi stabilité entre ces 2 dates.*
- *Une baisse majeure de la dotation d'état est annoncée, due au plan d'économie de 11.5 milliards d'euros qui sera appliqué aux collectivités locales et par la même à notre commune.*

*Nous avons bien conscience des difficultés engendrées par ce plan d'économie.*

*Cependant, d'autres éléments fragilisent la situation financière de notre commune. Ces éléments, que je vais préciser, sont antérieurs à la baisse annoncée de la dotation d'état et relèvent de votre gestion financière depuis 2008 :*

- *Les dépenses de fonctionnement entre 2008 et 2013 ont augmenté de 963 000 euros alors que les recettes ont, elles, augmenté de 885 000 euros. Ce delta de 78 000 euros montre donc une plus forte augmentation des dépenses que des recettes de fonctionnement dans ce laps de temps, avec pour conséquence une légère baisse de la capacité d'autofinancement de la commune.*
- *Dans le même temps, l'encours de la dette communale est passé de 1 619 000 euros en 2008 à 4 782 000 euros en 2013 soit une augmentation de près de 300%.*

*En conclusion, nous prenons donc acte de cette hausse de l'imposition locale mais nous vous demandons en retour de maîtriser vos dépenses de fonctionnement et de revenir à un taux d'endettement plus raisonnable pour la commune et ceci afin que l'effort demandé aujourd'hui aux Guilériens ne soit pas vain. »*

*Le Maire précise qu'à partir du moment où la Capacité d'autofinancement chute, le ratio correspondant à la capacité désendettement augmentera, même si la commune n'investit plus. Il confirme la hausse de 25 à 30 euros, Le choix a été fait de toucher à l'abattement général à la base et non lié à la composition des familles afin de ne pas déstabiliser ces dernières. Cet abattement concerne donc tous les Guilériens. Le Maire présente un tableau présentant les répercussions de la gestion nationale sur la gestion communale. Le transfert de la dette de l'Etat sur les collectivités territoriales fait une perte de 60 000 € cette année, celle-ci sera de 140 000 € l'année prochaine et encore 140 000 € l'année suivante etc. En 2017, la perte sera de 1 080 000 € uniquement en dotations. C'est-à-dire qu'à cela il faut ajouter la mise en place de réformes imposées aux collectivités, en l'occurrence celle des rythmes scolaires. Cette réforme qui, sans les TAP, revient à 85 000 € par an. Si l'on multiplie cette somme par le nombre d'années et qu'on y ajoute les 1 080 000 €, on arrive à échéance à un montant de 1 325 000 € de pertes sèches. Il évoque ensuite les droits de mutations qui sont catastrophiques. Les rentrées financières liées aux entreprises qui vont se répercuter au niveau économique sur Bmo, les taxes qui remplacent la taxe professionnelle (CVAE, CFE...) vont être en chute libre, il faudra les compenser. Cette compensation se fera au niveau des EPCI qui la répercuteront directement sur les impôts directs en fin d'année (foncier, taxe d'habitation). Il faut bien se dire que ce choix ne sera certainement pas le seul si la politique nationale ne change pas. Concernant nos dépenses de fonctionnement, chaque poste est regardé de près pour voir quelles économies peuvent être faites. Des départs vont avoir lieu de la Mairie (retraite ou autres) il se peut que seul 2 postes sur trois soient remplacés si la collectivité n'a pas le choix. Concernant l'évolution des ressources et des charges depuis 2008, elle est identique sur les autres communes. La dépense à Guilers est supérieure effectivement de 78 000 €, somme qui s'explique par des services supplémentaires mis en place par la collectivité, le Maire ne regrette pas cette évolution car les nouveaux services mis en place correspondent à la demande des Guilériens. Effectivement les Guilériens vont être mis à contribution, pour l'avenir, d'autres choix pourront être fait : soit une diminution des services, soit une participation financière pourra être demandée. Un homme politique disait il y a peu, un Maire avant les années 2008 / 2010 répondait favorablement aux demandes car il savait que les dotations augmenteraient, dorénavant il devra dire non car tous les ans elles diminueront. L'augmentation des impôts est la seule solution pour simplement atténuer ces pertes et non les compenser. Guilers est la première commune à avoir interrogé le trésorier sur les diminutions des dotations. Une réponse devant être apportée sur ce dossier avant le 1<sup>er</sup>*

octobre, il était indispensable de le mettre à l'ordre du jour de ce conseil pour ne pas attendre un an de plus.

Pascal MAHE explique que l'opposition est entièrement d'accord avec ce qui vient d'être dit, le Maire assume ses budgets de l'ancien mandat. Une participation à l'effort national est demandée et le choix est fait de faire participer les Guilériens. L'opposition souhaite juste qu'il soit fait preuve de vigilance. Ils s'abstiendront sur cette délibération, et réinterviendront au vote du prochain budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 5 abstentions (membres de la minorité) :

Décide de modifier le taux de l'abattement général à la base antérieurement institué,

Fixe le nouveau taux de l'abattement à 10 %

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Maire annonce la date du prochain conseil qui aura lieu le 13 novembre à 20h.

Pascal MAHE revient sur une demande faite en commission concernant une ISDI à Kerloquin. Elle souhaite des éclaircissements. Une délibération est passée à ce sujet à Bohars et les membres de l'opposition pensent qu'une information aurait pu être donnée à ce sujet.

Le Maire explique que la réponse sur ce dossier devait être apportée pour aujourd'hui. Par conséquent, vis-à-vis des délais, il ne pouvait pas attendre la tenue du Conseil Municipal. Concernant la réglementation rien ne l'obligeait à en informer le conseil municipal, c'est un choix qu'il a fait de le mettre en réunion d'urbanisme sachant qu'Odile LEON, représentant la minorité municipale, y était. Il explique ensuite les étapes concernant ce dossier : il avait une première fois été recalé pour manque d'informations, il y a quelques mois de cela, sans qu'il émette un avis. Considérant que l'absence d'avis d'un Maire est considérée comme un avis favorable, il a préféré donner cette fois un avis. Les instances de Bmo ont été saisies (l'écologie urbaine), elles ont transmis des informations concernant la présence d'un collège, de plans d'eau... ont fait part de leur accord avec toutefois des prudenances. Il faudra que le cahier des charges soit bien tenu. Il a reçu également M. MORVAN de la DDTM. Dans ce dossier la législation a été respectée et ce qui avait fait défaut au premier dépôt a été pris en compte. Il souligne qu'il a, en respectant les prescriptions des uns et des autres, émis un avis favorable. Enfin il termine en expliquant qu'il s'agit d'un remblai pour environ 200 000 m<sup>3</sup> sur la zone de Kerloquin. A l'inverse de Ty Colo ce ne sera pas un monticule, ici il est question de combler une partie de la vallée, pour un retour à l'agriculture.

Pascal MAHE comprend que la loi ait été respectée, ce qui est la moindre des choses. Elle revient sur la commune de Bohars qui n'a pas eu de difficulté à faire passer ce dossier puisque la zone concernée se situe en bas du Tridour donc vraiment plus, sur Guilers. En revanche, sur Guilers, considérant la proximité du collège et l'accès à la zone, les répercussions seront différentes. Effectivement, le dossier a été annoncé en réunion d'urbanisme mais une information en séance de Conseil Municipal aurait dû être faite, sachant que même au sein de la majorité, certains membres ne doivent pas être au courant du dossier et ne doivent même pas savoir ce qu'est une ISDI.

Le Maire ne souhaite pas répondre et clos le débat en demandant s'il y a d'autres questions diverses.

Arthur QUEMENEUR souhaite avoir des informations concernant la RD67 et l'avancement du projet notamment pour le rond-point de Guilers.

Pascale MAHE répond que le rond-point de Guilers était l'opération prioritaire du dossier mais que simplement un propriétaire de terres agricoles refusant de vendre, le Conseil Général est à l'heure actuelle en procédure d'expropriation. Lorsque que la justice aura rendu sa décision le rond-point sera fait. En attendant, le rond-point espace Emeraude a été fait et actuellement les virages de Kerviniou sont rectifiés. S'en suivra soit le rond-point de Guilers, soit la double voie montante au niveau du CÉTI.

Arthur QUEMENEUR se demande si quelque chose est prévu concernant les flux importants sur la route de Gouesnou, au rond-point de Kervalguen (les 3 curés). Un aménagement permettrait d'éviter des queues de 3km jusqu'au rond-point de Ty Colo.

Pascale MAHE répond que la 1<sup>ère</sup> étape pour la RD67 concerne Ty Colo / Espace Emeraude. Le projet a été validé par l'ensemble des communes et communautés de communes. Pour le tronçon à venir, la concertation va se faire tout en sachant qu'il faudra traiter le contournement de Lambezellec et que cela ne dépend pas exclusivement du Conseil Général. Certainement que pour certains il eut été préférable de traiter l'ensemble du projet plutôt que tronçon par tronçon, mais dans ce cas, rien ne serait encore réalisé alors qu'à l'heure actuelle le projet de sécurisation de cette route avance.

Le Maire rebondit sur la route de Pont Cabioch afin de connaître le programme concernant le secteur Kerjean / Keroual. Il réitère également une précédente demande concernant l'aménagement des rond-points.

Pascale MAHE répond que pour le moment elle ne sait pas. Le Conseil Général s'était engagé pour une première tranche, qui a été réalisée. Cette tranche qui n'a même pas été inaugurée et contrairement à ce qui a pu être dit ce n'était pas des promesses électorales. Ce qui avait été dit a été fait tout simplement. Une piste cyclable et piétonne est aménagée, avec des accès piétons au bois de Keroual et des cheminements. Elle pense que cela correspond bien aux besoins de la population. Ce tronçon a été bien réalisé. Il reste effectivement des endroits dangereux, notamment les virages au niveau de l'ancien garage Dagorn c'est pourquoi elle reste vigilante sur ce dossier. Les principaux points noirs ont été éradiqués mis à part ces virages. Par contre, si les automobilistes respectent la vitesse, cette route n'est pas un souci. Les accidents recensés sur cette route sont liés à la vitesse. En cas de forte circulation il n'y a pas de problème, c'est une route départementale avec des normes de sécurité qui sont des normes de routes intra agglomération (plateaux, limitation de la vitesse). Certes des choses sont encore à réaliser et elles seront réalisées, mais il faut déjà se réjouir de ce qui a été fait. Comme précédemment si toute la route avait dû être faite en une fois, les travaux ne seraient pas encore commencés.

Le Maire répond à cela qu'il ne partage pas forcément son avis car cette route a un flux important et elle n'est plus adaptée. Mais ce qui le dérange ce n'est pas cela : la 4 voies a été refaite de chez « Monceau fleurs » au parc des expositions, un autre morceau est en train d'être réalisé mais personne n'en a été et n'en est informé. Il comprend que ces travaux devaient avoir lieu car les routes en avaient besoin. La section entre le rond-point de Coat Mez et Kerebars en aurait besoin également. Les riverains demandent à ce que le mur anti bruit soit réhaussé, mais cela n'y ferait rien, au regard du revêtement abîmé de la route. Le souci actuel est le manque de communication, les services de Bmo ont appris le matin même du démarrage les travaux. Lorsque ces travaux se déroulent sur des axes à fortes circulation, cela pose problème alors que des itinéraires bis auraient pu être pris : centre-ville, route de Bohars, Beg Avel, même si, là aussi, c'est compliqué. Il est normal en présence de lourds travaux d'être gêné, mais il faut se réjouir de ces travaux qui permettront d'avoir ensuite de meilleurs axes. Il interroge par conséquent Pascale MAHE

sur le planning prévu dans la programmation de Guilers, à savoir si cela est prévu pour 2014 – 2015 – 2016 ?

Pascale MAHE trouve que le Maire pourrait déjà se satisfaire de ce qui est fait. Concernant la 105, cela fait 30 ans qu'il y a des demandes de travaux. Concernant la D5, il y avait des plaintes des riverains de Penfeld liées au mauvais état de la route. Elle estime qu'au lieu de trouver toujours quelque chose à redire, il faut se réjouir de ce qui est fait.

Le Maire demande à Pascale MAHE de ne pas déformer son propos qui n'était pas de critiquer ce qui était fait, bien au contraire puisqu'il a dit qu'il fallait être content de ces travaux. Il souhaite juste savoir s'il est possible d'avoir un calendrier et de faire en sorte que les Maires des communes concernées par les travaux en soient informés en amont.

Pascale MAHE en prend note et précise que cela sera fait dans les délais impartis, mais puisque le Maire parle du manque d'information, elle tient également, sur le ton de l'ironie, à le remercier d'avoir fait une information au Conseil Municipal sur l'ISDI.

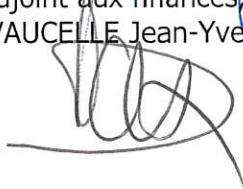
Avant de clore le Conseil Municipal, le Maire rappelle les festivités qui auront lieu ce Week End concernant le 70<sup>ème</sup> anniversaire de la libération de Guilers.

La séance est levée à 21h45.

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.

Pour le Maire empêché,

L'Adjoint aux finances  
M. VAUCELLE Jean-Yves





# VILLE DE GUILERS (Finistère)

## Règlement intérieur du Conseil Municipal

Mandat 2014 – 2020

Texte soumis au vote du Conseil Municipal le 25 septembre 2014

## Sommaire

<b>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</b>	<b>4</b>
<b>Article 1 :</b> Périodicité des séances <b>Article 2 :</b> Convocations <b>Article 3 :</b> Ordre du jour <b>Article 4 :</b> Accès aux dossiers <b>Article 5 :</b> Questions orales <b>Article 6 :</b> Questions écrites	
<b>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</b>	<b>6</b>
<b>Article 7 :</b> Commissions municipales <b>Article 8 :</b> Fonctionnement des commissions municipales <b>Article 9 :</b> Comités consultatifs <b>Article 10 :</b> Commissions d'appels d'offres	
<b>Chapitre III : Tenue des séances</b>	<b>7</b>
<b>Article 11 :</b> Présidence <b>Article 12 :</b> Quorum <b>Article 13 :</b> Mandats <b>Article 14 :</b> Secrétariat de séance <b>Article 15 :</b> Accès et tenue du public <b>Article 16 :</b> Enregistrement des débats <b>Article 17 :</b> Séance à huis clos <b>Article 18 :</b> Police de l'assemblée <b>Article 19 :</b> Les fonctionnaires municipaux <b>Article 20 :</b> Intervenants extérieurs	
<b>Chapitre IV : Débats et votes des délibérations</b>	<b>10</b>
<b>Article 21 :</b> Déroulement de la séance <b>Article 22 :</b> Débats ordinaires <b>Article 23 :</b> Débats d'orientations budgétaires <b>Article 24 :</b> Suspension de séance <b>Article 25 :</b> Amendements <b>Article 26 :</b> Référendum local <b>Article 27 :</b> Consultation des électeurs <b>Article 28 :</b> Votes <b>Article 29 :</b> Clôture de toute discussion	

<b>Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions</b>	<b>13</b>
Article 30 : Procès-verbaux Article 31 : Comptes rendus	
<b>Chapitre VI : Dispositions diverses</b>	<b>13</b>
Article 32 : Constitution des groupes Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 34 : Bulletin d'information générale Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 37 : Modification du règlement Article 38 : Application du règlement	

## CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

### **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le maire.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour inscrit sous la forme d'une note explicative de synthèse.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires, aux projets de contrat de service public et de marché et aux arrêtés pris par le Maire dans le cadre de sa délégation**

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa

responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. L'article 6 de cette même loi prévoit, par ailleurs, que les documents dont la communication pourrait porter atteinte au déroulement des procédures devant les juridictions, au secret de la vie privée et des dossiers personnels ou médicaux, au secret en matière industrielle ou commerciale et d'une manière générale aux secrets protégés par la loi ne sont pas communicables. Il en est de même, dans le domaine de la comptabilité pour les comptes de l'exercice en cours.

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur place en mairie, aux heures ouvrables.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessous.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, sur demande écrite, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal. La consultation pourra se faire en Mairie, dans les services compétents, durant les 5 jours précédant la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans ce cas, les conseillers sont tenus à un devoir de réserve quant à la teneur des dossiers consultés.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les arrêtés pris par le Maire entre deux séances de conseil dans le cadre de sa délégation générale sont tenus à la disposition des conseillers auprès du Président de l'Assemblée.

### **Article 5 : Questions orales**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune et non inscrites à l'ordre du jour.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf à l'initiative du Maire et avec accord de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet ou le maire peut y répondre dans un délai n'excédant pas 15 jours. Dans ce cas, copie de la réponse est adressée à l'ensemble du Conseil Municipal.

## **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale et non inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire y répond, sous réserve de la légitimité de la demande (cf article 4) dans un délai n'excédant pas 2 mois.

# **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**

## **Article 7 : Commissions municipales**

En dehors de ses réunions en séance plénière, le Conseil Municipal organise son travail autour de commissions qui recouvrent l'ensemble des problèmes de la vie communale.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

<b>COMMISSION</b>	<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>
Administration Générale et Finances	6 membres et 1 suppléant
Urbanisme et développement	8 membres et 1 suppléant
Enfance – jeunesse et vie scolaire ; sport, culture et associations	8 membres
Lien Social	6 membres et 1 suppléante

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre de 1 commission au moins.

## **Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La présidence des travaux est assurée, en l'absence du Maire, par son représentant désigné au sein de la commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. La Directrice Générale des Services ou son représentant, à la demande du Président des commissions, assiste à la réunion lorsque l'ordre du jour rend souhaitable sa présence.

La commission se réunit sur convocation du maire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

### **Article 9 : Comités consultatifs**

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, conformément à l'article L2143-2 du CGCT.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres par le Maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

### **Article 10 : Commissions d'appels d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire, président ou son représentant et par 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles 22 et 23 du code des marchés publics.

Conformément à la délibération 2014/37 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 la commission d'appel d'offres tient lieu de commission relative aux délégations de service public, et ce pour la durée du mandat municipal.

## **CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal**

### **Article 11 : Présidence**

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## **Article 12 : Quorum**

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## **Article 13 : Mandats**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## **Article 14 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, un conseiller municipal est nommé pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 15 : Accès et tenue du public**

Les séances des conseils municipaux sont publiques.



Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

#### **Article 16 : Enregistrement des débats**

Les séances de conseil municipal font l'objet d'un enregistrement afin de faciliter la rédaction du procès-verbal.

Afin d'améliorer la qualité de l'enregistrement il est demandé aux élus de parler dans les micros mis à leur disposition.

L'enregistrement peut être effacé après l'approbation du procès-verbal par le Conseil Municipal.

#### **Article 17 : Séance à huis clos**

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **Article 18 : Police de l'assemblée**

Conformément à l'article L. 2121-16 du CGCT, le maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Il fait observer le présent règlement.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

#### **Article 19 : Les fonctionnaires municipaux**

Les fonctionnaires municipaux peuvent assister si besoin aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

#### **Article 20 : Interventions extérieurs**

Des intervenants extérieurs sont susceptibles de pouvoir intervenir au cours d'une séance. Par exemple le Président de Brest métropole océane lors de la présentation du rapport d'activité de Bmo ou bien encore le Trésorier au moment du vote du Budget.

## CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.  
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.  
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

### **Article 21 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, désigne le secrétaire de séance qui procède à l'appel, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points éventuels à ajouter à l'ordre du jour. Une interruption de séance est proposée, dans ce cas, pour étude du dossier avant le vote.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales sous forme d'information ou de mise à disposition des arrêtés pris depuis la dernière séance (comme indiqué au chapitre I art. 4).

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent. L'avis des commissions consultées est ensuite lu par un membre de la commission.

### **Article 22 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Les interpellations entre collègues sont interdites.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 23 : Débat d'orientation budgétaire**

Le débat d'orientation budgétaire a lieu, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance

réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

#### **Article 24 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins 2 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

La prise de parole par un tiers extérieur est autorisée, durant la suspension de séance, sans débat sauf autorisation expresse du président de l'assemblée.

#### **Article 25 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

#### **Article 26 : Référendum local**

Le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Le Maire peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le Conseil Municipal par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Le Maire transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

### **Article 27 : Consultation des électeurs**

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le Conseil Municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

### **Article 28 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### **Article 29 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

### **Article 30 : Délibérations - Procès-verbaux**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Après signature du registre par les conseillers, copie des délibérations pourra être remise aux administrés qui en feraient la demande mais à leur frais.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **Article 31 : Comptes rendus**

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine à l'accueil de la Mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

## CHAPITRE VI : Dispositions diverses

### **Article 32 : Constitution des groupes**

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur Président et notifient cette décision au Maire. Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

### **Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans les conditions du décret 92-1248 du 27 novembre 1992.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

#### **Article 34 : Bulletin d'information générale**

Sur le bulletin d'information générale dédié aux réalisations et à la gestion du conseil municipal, un espace d'«expression libre» est dédié aux élus de chaque groupe politique à répartition égale.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

#### **Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Une nouvelle élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs. Ceux-ci peuvent donc être soit expressément reconduits dans leur fonction, soit remplacés.

#### **Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

#### **Article 37 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

#### **Article 38 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Guilers.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

**Article 39 :**

Les modalités de fonctionnement du conseil portant sur des points particuliers et qui ne seraient pas explicitement définis dans le présent règlement seront arrêtées conformément aux dispositions du CGCT et à la jurisprudence.

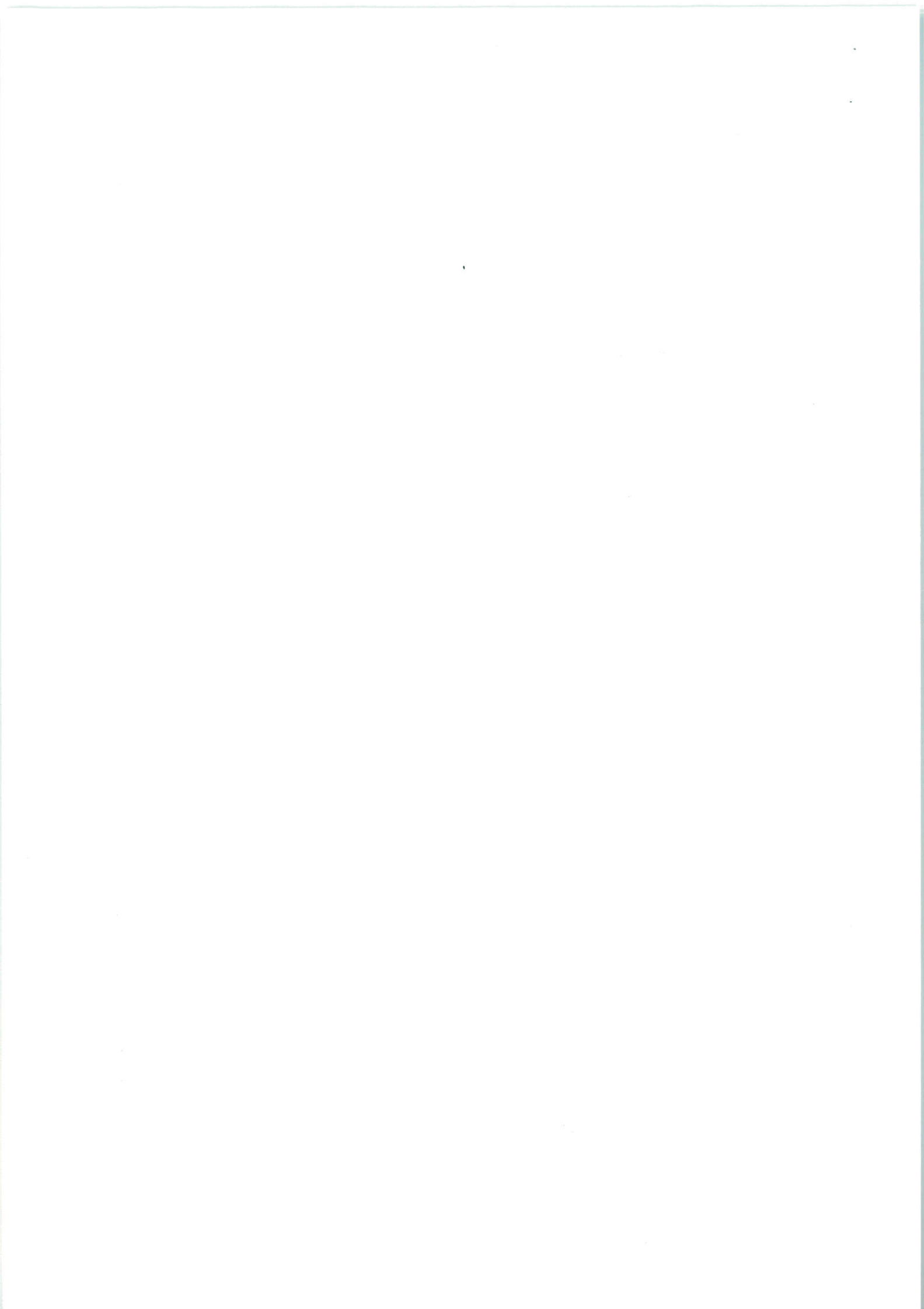




TABLEAU DES EFFECTIFS AU 08/09/14

Cat	GRADES	Temps de travail du poste	Pourvu	Non pourvu	observations
<b>EMPLOIS TITULAIRES</b>					
<i>Filière administrative</i>					
A	Directeur général des services	35	35	0	attaché principal en détachement
A	Attaché principal	35	35	0	En détachement sur l'emploi fonctionnel de DGS
A	Attaché	35	35	0	
B	Rédacteur principal 1ère classe	35	28	7	
B	Rédacteur principal 1ère classe	35	35	0	
B	Rédacteur principal 2ème classe	35	35	0	
B	Rédacteur	35	35	0	
C	Rédacteur	28	28	0	
C	Adjoint Administratif principal 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint administratif principal 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint administratif 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint administratif 1ère classe	32	32	0	
C	Adjoint administratif 2ème classe	35	35	0	
C	Adjoint administratif 2ème classe	32	32	0	
C	Adjoint administratif 2ème classe	28	28	0	
C	Adjoint administratif 2ème classe	35	35	0	
C	Adjoint administratif 2ème classe	35	35	0	
<i>Filière technique</i>					
C	Agent de Maîtrise principal	35	35	0	
C	Agent de maîtrise	35	35	0	
C	Agent de maîtrise	35	35	0	
C	Agent de maîtrise	35	35	0	
C	Adjoint technique principal 2ème classe	35	0	35	A supprimer
C	Adjoint technique principal 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint technique principal 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint technique principal 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint technique principal 1ère classe	31,5	0	31,5	A supprimer
C	Adjoint technique principal 2ème classe	35	0	35	A supprimer
C	Adjoint technique principal 2ème classe	30,5	30,5	0	
C	Adjoint technique 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint technique principal 2ème classe	32,5	32,5	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	35	35	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	35	35	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	29	29	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	19	0	19	
C	Adjoint technique 2ème classe	16	0	16	
C	Adjoint technique 2ème classe	24	24	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	13	13	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	29	29	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	28	28	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	30	30	0	
<i>Filière culturelle</i>					
B	Ass. conservation principal 1ère classe	35	35	0	
B	Ass. conservation principal 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint du patrimoine 2ème classe	28	28	0	
C	Adjoint du patrimoine 2ème classe	35	35	0	A supprimer
C	Adjoint du patrimoine 1ère classe	35			A CRÉER au 1er octobre 2014
C	Adjoint du patrimoine 2ème classe	28	28	0	
<i>Filière medico-sociale</i>					
C	A.T.S.E.M. principal 2ème classe	30	30	0	
C	A.T.S.E.M. principal 2ème classe	35	31,5	3,5	
C	A.T.S.E.M. principal 2ème classe	35	28	7	
C	A.T.S.E.M. principal 2ème classe	30	30	0	
C	Agent social 1ère classe	35	28	7	
C	Agent social 2ème classe	23	23	0	
<i>Filière animation</i>					
B	Animateur principal 2ème classe	35	35	0	
B	Animateur principal 1ère classe	35	35	0	
B	Animateur	35	35	0	
C	Animateur	35	35	0	
C	Adjoint d'animation 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint d'animation 1ère classe	24	24	0	
C	Adjoint d'animation 1ère classe	20,5	20,5	0	
C	Adjoint d'animation 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint d'animation 2ème classe	35	35	0	
C	Adjoint d'animation 2ème classe	35	35	0	Poste à 33 h augmenté à 35 h
C	Adjoint d'animation 2ème classe	32	32	0	
C	Adjoint d'animation 2ème classe	33	0	33	Poste à 33 h augmenté à 35 h
C	Adjoint d'animation 2ème classe	35	35	0	
<b>EMPLOIS NON TITULAIRES</b>					
	Collaborateur de cabinet	35	0	35	
	Charge de mission	35	35	0	
	<b>EQUIVALENT TEMPS PLEIN</b>	<b>63,6</b>	<b>55,06</b>	<b>7,54</b>	

# Emploi de catégorie A susceptible d'être pourvu par un contractuel par contrat à durée indéterminée



## Convention d'échange de données géographiques et de services associés

Le ./././....

Entre les soussignés :

• **Brest métropole océane**, représentée par son Président, François Cuillandre, agissant en vertu de la délibération n° .... du Bureau de communauté du....  
ci-après désigné « la communauté »

et

• **La commune de Guilers**, représentée par son Maire, Pierre Ogor, agissant en vertu de la délibération n° .... du Conseil Municipal du .....  
ci-après désignée « la commune »

### Préambule :

Les collectivités du Pays de Brest se sont engagées dans une démarche d'harmonisation et de diffusion des données géographiques à l'échelle de ce territoire.

Cette démarche s'appuie sur un dispositif impliquant chaque niveau territorial :

- La commune qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences.
- La communauté qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences et qui assure l'entretien du Système d'Information Géographique (SIG) communautaire.
- Le Pôle métropolitain du Pays de Brest qui dispose d'une Infrastructure de Données Géographiques, et qui assure la cohérence du dispositif.

Afin de formaliser la contribution de chaque niveau territorial, deux types de conventions d'échange de données géographiques et de services associés ont été établis :

- Entre le Pôle métropolitain et les communautés d'une part.
- Entre les communautés et leurs communes d'autre part.

La présente convention entre donc dans le cadre de ce dispositif.

Elle annule et remplace la convention passée le 11/03/1998 entre la commune et la communauté.

Ceci posé, il est convenu ce qui suit :

- possibilité d'intégrer ces éléments sous forme de cartographique interactive dans leurs sites internet ;
- accès aux outils génériques d'interrogation de ces données ;
- accès à des outils spécifiques de type consultation des notes de renseignement d'urbanisme par exemple ;
- et à moyen terme, outils de signalement ou de mise à jour des données tel que précisé en annexe 1.

**Article 5 – La libre réutilisation des informations publiques**

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pose le principe du droit à une libre réutilisation des données publiques. Elle précise que les données publiques peuvent être réutilisées librement à d'autres fins que la mission de service public en vue de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus (article 10), ceci dans les limites et les conditions fixées par cette loi.

Cette liberté de réutilisation est notamment soumise à la condition de ne pas altérer ces données, ni de dénaturer leur sens (article 12) et de se conformer à la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 concernant les données à caractère personnel (article 13).

Sont exclues du droit à réutilisation les données sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle (article 10).

En conséquence, les données publiques et non-personnelles publiées sur GéoPaysdeBrest seront mises en libre accès, sous les conditions déterminées par la « Licence Ouverte-Open Licence ».

**Article 6 – Sous-traitance**

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties a recours à un prestataire dans l'exercice de ses missions décrites dans la présente convention, elle s'assurera du respect des termes de la convention auprès de celui-ci.

**Article 7 – Conditions financières**

L'échange de données et de services décrit ci-dessus ne fera l'objet d'aucune contrepartie financière, ni pour la commune, ni pour la communauté, autre que la contribution des communautés au pôle métropolitain.

Tout engagement autre que ceux décrits dans la présente convention et sollicitant les moyens de l'une ou l'autre des parties (traitement, production cartographique, ...) fera l'objet d'un avenant.

**Article 8 – Date de prise d'effet, durée et résiliation**

La présente convention prendra effet à la date de la signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an. Sa durée maximale est de six ans.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 2 mois.

Les parties conviennent de se rapprocher pour élargir, si nécessaire, le contenu des échanges et des services. La présente convention serait alors complétée par voie d'avenant.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Vu la convention établie entre le pôle métropolitain du Pays de Brest et les communautés du Pays de Brest relative à l'échange de données géographiques et de services associés.

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le contenu et les modalités d'échanges de données géographiques et de services associés entre la commune et la communauté.

**Article 2 – Données fournies par la commune**

La liste des données fournies par la commune est décrite en Annexe 1. Cette annexe décrit également la périodicité de livraison et le modèle de données attendu.

La fourniture d'autres données pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

**Article 3 – Services mis à disposition par la communauté**

**Article 3.1 – Mise à jour du Système d'Information Géographique (SIG) communautaire**

Sur la base des informations fournies par la commune, la communauté assurera leur intégration dans le SIG communautaire selon la fréquence décrite en annexe 1.

**Article 3.2 – Accès au Système d'Information Géographique (SIG) communautaire**

La communauté mettra à disposition de la commune les données du SIG communautaire via ses propres outils de consultation.

**Article 3.3 – Mise à disposition des données au pôle métropolitain du pays de Brest**

La communauté mettra à disposition les données du SIG communautaire au pôle métropolitain qui en assurera la publication sur la plateforme GéoPaysdeBrest, conformément aux règles de diffusion décrites en article 4.

**Article 4 – Services mis à disposition par le pôle métropolitain du pays de Brest**

Le respect de ces dispositions conjointement par la commune et la communauté permet à ces dernières de disposer des services assurés par le pôle métropolitain du Pays de Brest :

- intégration et publication des couches de données listées en annexe 1 sur la plateforme GéoPaysdeBrest ;

**Article 9 – Coordination**

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de cette présente convention. Un compte-rendu de réunion sera rédigé en commun.

La commune désignera en son sein un référent de la communauté pour toutes questions relatives aux échanges de données géographiques et de services associés objets de la présente convention.

**Article 10 – Exclusion de responsabilité**

La responsabilité de la communauté ne peut être engagée sur le contenu des informations qui lui ont été transmises par la commune et qu'elle a intégrées dans le système d'information géographique.

La responsabilité du pôle métropolitain ne saurait être engagée en cas d'interruption de service liée à un dysfonctionnement.

**Article 11 – Juridiction compétente en cas de litige**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à ..., le ... 20...  
en 2 exemplaires originaux

**Pour Brest métropole océane,  
le Président, François Cuillaudre**

**Pour la commune de Guilers,  
Le Maire, Pierre Ogor**

### Annexe 1- Données fournies par la commune à la communauté

Description	Producteur	Fréquence de fourniture par la commune	Communes concernées	Fréquence d'intégration dans SIG	Règle de diffusion dans GeoPydistrib	Commentaires	Modèle de données
Equipements	Collectivité	A chaque création	Toutes les communes	Trimestrielle	Tout public	Règle a pu être en ligne sur l'outil de mise à jour des données de GeoPydistrib.	

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
POUR L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE RADIOTELEPHONIE  
PUBLIQUE**



ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de GUILERS, domiciliée Hôtel de Ville, 16 rue du Général de Gaulle – GUILERS (29820), représentée

Par Monsieur Pierre OGOR agissant en qualité de maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes aux termes de la délibération du conseil municipal en date du .....

ci-après dénommée « La commune »

D'UNE PART

ET

La société Française de Radiotéléphonie, société anonyme au capital social de 1,347 699 918 euros, inscrite sous le numéro 403 106 537 RCS, dont le siège social est 42, avenue de Friedland 75008 Paris, représentée par Monsieur Philippe PRADE agissant aux présentes en qualité de Directeur technique de la région Ouest, domicilié au 13/14 avenue Jacques Cartier à Saint-Herblain (44800), dûment habilité aux fins de signature des présentes.

ci-après dénommé l'opérateur

D'AUTRE PART.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La Ville de Guilers est propriétaire d'un immeuble du domaine public de la commune

- dénommé Fort de Penfeld
- situé à Guilers
- cadastré à Guilers, section BS parcelle n°260(partie)

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau de radiotéléphonie publique numérique, SFR bénéficiait d'un Autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Ministère de la Défense située sur la parcelle sus-mentionnée, au niveau du parking.

Suite à la cession du Fort de Penfeld, à la commune de Guilers, l'opérateur a sollicité une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public.

L'autorisation portera sur 3 antennes GSM/UMTS reliées à une armoire électrique par des câbles et autres éléments de connectique et d'alimentation, l'ensemble étant ci-après dénommé « équipements techniques » sur la partie de l'immeuble désigné ci-dessus.

L'ensemble de ces équipements techniques constitue une station relais radio émission- réception.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, l'opérateur est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révoquant, l'emplacement défini ci-dessus afin de lui permettre d'exploiter les équipements techniques tels que définis ci-dessous.

La présente convention étant conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'aucune autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Sous réserves des clauses de remise en l'état primitif des lieux, la Commune, après avoir pris connaissance des équipements décrits en annexe, autorise SFR à disposer d'une emprise de 33 m<sup>2</sup>, telle que représentée sur les plans joints, et la met à sa disposition.

- sur cet emplacement aux frais du bénéficiaire sont installés : 3 trois antennes UMTS et deux antennes FH en extension fixées sur un pylône selon les plans et schémas joints.
- un local technique y compris si nécessaire d'éventuelles constructions additionnelles, et ceux nécessaires au passage des câbles reliant l'équipement technique précité et divers éléments de connectique et d'alimentation secteur, tels que prévus à l'annexe 1 de la présente autorisation.

Ainsi que le tout existe, sans exception ni réserve, l'opérateur déclarant connaître parfaitement les lieux pour les avoir situés et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent.

**ARTICLE 2-DOMANIALITE**

Les emplacements mis à disposition de l'opérateur sont situés sur le domaine public non roulier géré par la collectivité. En conséquence, la présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation privative du domaine public dans le cadre des règles fixées par le code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 3-DUREE**

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révoquant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, pour une période de 3 années renouvelables dans les mêmes formes sauf résiliation de l'une des parties signifiées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de 6 mois au moins avant la date d'échéance de la période en cours.

L'autorisation accordée sera périmée au bout d'un an à partir de la date de son établissement si l'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 4 –ETAT DES LIEUX**

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties, et annexé à la présente convention.

Un état des lieux sera réalisé en cas de restitution.

A l'expiration de la durée de la présente convention, si celle-ci n'est pas renouvelée ou en cas de résiliation ou de retrait de l'autorisation, l'opérateur devra dans les meilleurs délais remettre les lieux dans leur état primitif (L'état des lieux dressé contradictoirement par le Ministère de la défense et l'opérateur lors de la mise à disposition des emplacements précités sera joint à la présente convention).

Faute de quoi les mesures nécessaires pour y parvenir seront prises d'office aux fr par la Commune après mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le mois qui suit sa réception

#### **ARTICLE 5 CARACTERE DE L'OCCUPATION –SOUS LOCATION-CESSION**

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

L'opérateur est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites sauf accord préalable de la Commune.

Nonobstant les dispositions figurant aux alinéas ci-dessus, et pour les installations objet de l'accord, il est expressément convenu entre les parties que l'opérateur, après en avoir averti préalablement la Commune ne pourra transférer la présente autorisation à toute filiale ou autre société ou groupe amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de téléphonie mobile qu'à condition que cette dernière s'engage à reprendre l'ensemble des droits et obligations de la présente autorisation.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation d'occupation ne confère à l'opérateur qui le recomait expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

Les emplacements visés à l'article 1 sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureaux, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

#### **ARTICLE 6- RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR**

L'opérateur sera responsable sans restrictions ni réserves des seuls dommages matériels et directs qu'il occasionnerait de son propre fait, de celui de son personnel ou de ses biens, lors de l'installation et de l'exploitation de ses équipements techniques à savoir :

- des accidents ou dommages matériels directs aux biens et aux personnes, quels qu'ils soient pouvant intervenir à la suite de la présente autorisation
- plus particulièrement des conséquences dommageables de l'occupation autorisée vis-à-vis des biens occupés ou du surplus de la propriété domaniale et des biens ou personnes qui s'y trouvent.

L'opérateur fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelques natures qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait de l'emplacement mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers la Commune qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages matériels et directs.

3

#### **ARTICLE 7- PROTECTION DES PERSONNES**

La présente autorisation est accordée sous réserve de compatibilité des fréquences et sous réserve d'étude des rayonnements électromagnétiques.

L'opérateur est tenu de prendre les dispositions relatives à la protection du public (décret n°2002-775 du 3 mai 2002) contre les effets liés aux rayonnements magnétiques.

Les résultats de l'étude réalisée lors de l'installation devront être communiqués à la Commune.

L'opérateur s'engage à demander l'accord de la Commune sur toutes les modifications apportées sur les émetteurs (modification de la bande de fréquence, augmentation de la puissance, changement de matériel etc...). Une nouvelle mesure de champs électromagnétiques sera effectuée via la procédure mise en place par l'ANFR. En fonction des résultats de la mesure réalisée et l'existence de points atypiques tels que définis par l'ANFR, l'opérateur s'engage à traiter ces points atypiques en concertation avec l'ANFR et selon les modalités qu'elle définira visant à résorber les dits points atypiques.

Pendant toute la durée de la convention, l'opérateur s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques ne provoque pas d'augmentation significative des niveaux d'exposition.

#### **ARTICLE 8. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES –FRAIS**

Tout fluide éventuellement nécessaire au fonctionnement des équipements techniques, le branchement EDF, celui d'un ou plusieurs circuits téléphoniques seront pris en charge par l'opérateur qui souscritra les abonnements nécessaires auprès des concessionnaires concernés.

#### **ARTICLE 9 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION TECHNIQUE**

L'installation technique de SFR sera conforme à la description détaillée mentionnée en annexe 1 de la présente convention.

Cette description inclut les éventuels accès et surfaces nécessaires à une bonne exploitation de ces équipements techniques.

L'opérateur devra faire la preuve qu'il a obtenu les autorisations administratives nécessaires au fonctionnement de son installation.

#### **ARTICLE 10 – DUREE- REDEVANCE**

En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement mentionné, la présente autorisation est consentie moyennant une redevance fixée à 6249.99 € complier de la signature de la présente convention pour une durée de 3 ans.

Cette redevance sera indexée selon l'indice du coût de révision des loyers.

Concernant la période d'octobre à décembre 2014, l'opérateur devra s'acquitter, au prorata temporis d'un redevance de 1562.49€.

L'opérateur s'engage à acquitter la redevance 2014 avant la fin du mois d' octobre 2014.

L'opérateur s'engage à acquitter annuellement et d'avance cette redevance avant le 20 du 1<sup>er</sup> mois de chaque année à la Commune. A cet égard, un avis des sommes à payer pour chaque échéance lui sera adressé.

Conformément à l'article L 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette redevance est payable d'avance et exigible annuellement à compter de la mise en service de l'équipement.

4



En cas de retard dans les paiements, la redevance échuera portera intérêt de plein droit au profit de la Commune et au taux d'intérêt légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard.

Les factures, seront payables à réception et établies au nom du service comptable de l'opérateur suivant les modalités indiquées par celui-ci.

#### **ARTICLE 11-- TRAVAUX D'AMENAGEMENT-ENTRETIEN-REPARATIONS**

##### **1 Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition**

Pour tous les travaux réalisés, pendant la durée de la convention et préalablement à leur réalisation, l'opérateur communiquera à la Commune un descriptif complet. La commune pourra y apporter des modifications sans pour autant remettre en cause la réalisation même des travaux qui sont indispensables à l'exercice de l'activité de l'opérateur.

L'opérateur devra procéder à l'installation de ses équipements techniques et respecter strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que les éventuelles contraintes imposées compte tenu du site, tels que :

- travaux de sécurité éventuels imposés à SFR : incendie, alarmes, balisage, clôtures, protection passive etc.,
- respect des servitudes publiques de toutes natures touchant le site existantes ou instaurées durant la durée de la convention.
- application de la réglementation générale ou particulière en matière d'urbanisme et d'environnement

##### **2 Entretien, maintenance**

L'opérateur devra assurer l'entretien du site mis à sa disposition.

L'opérateur s'engage à maintenir ses installations en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

En cas d'intervention à caractère urgent, l'opérateur s'engage à contacter l'exploitant pour informer de cette intervention dès qu'il en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'opérateur devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le bâtiment et l'exploitation du service soit évacué.

L'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance des équipements ne devront être la source d'aucune dégradation et n'apporter aucun trouble au fonctionnement du service public situé sur l'emplacement destiné à accueillir ces équipements, ni présenter aucun danger pour le voisinage et les personnes chargées d'assurer l'exploitation du service public.

#### **ARTICLE 12 ACCES AUX EQUIPEMENTS TECHNIQUES**

L'opérateur, ses représentants et ses préposés ont accès aux équipements techniques, tant pour les besoins et l'installation de leur matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

La commune devra avertir l'opérateur de tout changement des conditions d'accès.

La commune veillera à ce que pendant toute la durée de la convention, soit dégagé l'emplacement destiné à l'implantation des antennes, aériens et supports ainsi que l'espace immédiat entourant celui-ci.

#### **ARTICLE 13 SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA MISE A DISPOSITION DES LIEUX**

En cas de travaux indispensables à l'aménagement fonctionnel du terrain ou à sa conservation et conduisant à l'obligation d'une interruption temporaire du fonctionnement des équipements techniques du bénéficiaire et sauf urgence exceptionnelle, la Commune devra en avertir ce dernier avec un préavis de 6 mois au moins avant le début des travaux en lui indiquant la durée approximative de l'indisponibilité, dans cette hypothèse, le montant de la redevance de l'exercice suivant, celui pendant lequel auront lieu les travaux sera diminué au prorata tempore de la période effective de non-fonctionnement.

Dependant, dans la mesure du possible, la Commune et l'opérateur se concerteront, dans les 15 jours suivant la notification, afin de trouver une solution provisoire de substitution permettant de garantir la continuité de service de l'opérateur pendant la durée d'indisponibilité.

A l'issue des travaux, l'opérateur pourra poursuivre dans les mêmes conditions l'exploitation de ses équipements techniques.

#### **ARTICLE 15 OBLIGATIONS ET JUSTIFICATIONS D'ASSURANCES**

L'opérateur devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent et communiquera à la Commune les attestations des contrats d'assurances et de leurs avenants.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'exploitation et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages matériels et directs pouvant survenir à la partie domaniale du domaine mis à disposition.

Les polices souscrites par l'opérateur devront garantir la Commune contre le recours des tiers, pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

#### **ARTICLE 13 MODIFICATION/EXTENSION DES INSTALLATIONS**

Il est expressément convenu entre les parties que l'installation décrites en annexe pourra faire l'objet de modifications et/ou d'extension sous réserve que celles-ci soient compatibles avec la configuration générale des lieux, afin de permettre à l'opérateur d'améliorer son service.

Ces modifications et/ou extensions seront soumises à la Commune pour accord. Elles seront effectuées aux frais de l'opérateur et donneront éventuellement lieu à un réexamen des conditions financières de l'occupation.

La mise en œuvre de ces modifications/extensions donnera lieu à la rédaction d'un avenant à l'annexe 1 de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 14 --DENONCIATION-RESILIATION**

##### **1.A Initiative de la Commune .**

La Commune se réserve expressément le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment pour un motif tiré des nécessités de l'exploitation du service public concerné ou pour un motif lié à l'intérêt du domaine public.

La résiliation sera prononcée par la Commune et ce, sans que l'opérateur ou ses ayants droits puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'opérateur dans un délai de 6 mois. L'opérateur prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans les délais impartis.

La Commune pourra retirer l'autorisation de la présente convention, en cas de non-respect par l'opérateur de ses obligations, 15 jours après mise en demeure restée infructueuse.

##### **2 Résiliation à l'initiative de l'opérateur**

L'occupation pourra être résiliée par l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

En deux Exemplaires originaux, dont, un pour la commune et un pour SFR

Pour La commune

Le Maire,

Monsieur Pierre OGOR

- suppression ou non renouvellement de la licence d'exploitation du réseau de radiotéléphonie cellulaire.
- changement de l'architecture du réseau exploité par l'opérateur ou évolution technologique conduisant à une modification de ce réseau.

En outre, lors de la modification substantielle du terrain à la suite de travaux décidés par la Commune, l'opérateur aura le choix entre, d'une part, maintenir ou réinstaller ses équipements techniques, d'autre part, mettre fin sans préavis à la présente occupation. Suite à la résiliation de sa propre initiative, l'opérateur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Dans tous les cas de retrait par la commune ou résiliation à l'initiative de l'opérateur, les redevances payées d'avance resteront acquises, sans préjudice du droit, pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

#### **ARTICLE 15 --SORT DES INSTALLATIONS A LA CESSATION DE L'AUTORISATION**

A l'expiration de la présente convention pour quelques cause que ce soit, et par entente directe écrite entre les deux parties, l'opérateur reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, à moins que la Commune n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations accessoires dont l'opérateur, devra dans ce cas, céder gratuitement à la Commune.

#### **ARTICLE 17 --MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès sous forme d'avenant.

#### **ARTICLE 18 --ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente autorisation sera faite par écrit aux adresses susvisées.

#### **ARTICLE 19 LITIGES**

Le tribunal administratif est compétent pour toutes les actions dont la présente convention est l'objet, la cause ou l'occasion.

#### **ARTICLE 20 CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL**

Les deux parties s'engagent à considérer comme confidentiels, la présente autorisation, ses annexes et tous les documents, informations et données, quels qu'en soient le support, qu'elles ont eu à échanger au préalable à la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

A l'expiration de la présente autorisation, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles auront pu se communiquer.

#### **ARTICLE 21--ANNEXES**

insérer liste des annexes

Fait à ....., le .....



# AVANT PROJET

**BREST SALLE DE PENFELD**  
**N°290828**

## Avant-Projet –UMTS–Indice H LOT-1

Commune : Guilers

Adresse : « Parc des expositions de BREST» Sur la commune de  
Guilers

Date	Dessinateur	Négociateur	Chargé d'affaires	Chef de projet
04/06/2010	Christophe MORIN	Philippe VANDEVOORDE	SNEF	Cyril DUVAL



## SOMMAIRE

1 – GRILLE D'EVOLUTION .....	3
2 - LISTE DES DOCUMENTS REMIS AU TITRE DU CONTRAT .....	4
3 - PRESENTATION GENERALE .....	5
4 – CONTACTS & ADRESSES .....	7
5 – FICHE D'ACCES SITE .....	8
6 – DESCRIPTIF TECHNIQUE .....	9
7 – PHOTOS DU SITE .....	13
8 – NOMENCLATURE DES PLANS .....	14
9 – PLANS .....	15
10 – RAPPORT DU CSPS .....	16
11 – FICHES OPERATEURS .....	17

## 1 – GRILLE D'EVOLUTION

Edition N°	Indice	Date	Type de modification
1	A	02/02/2006	Création du dossier
2	B	15/02/2006	Modifications suivants observations SNEF (ref antennes)
3	C	28/03/2006	Modifications suivants observations SNEF (problème de parcelle)
4	D	09/08/2007	Modification suite au passage en fibre optique
5	E	04/01/2008	Modifications suivant fiche de validation SNEF
6	F	16/06/2009	Modifications suivant fiche de validation SNEF
7	G	23/11/2009	Modifications suivant retour adductions
8	H	04/06/2010	Modifications suivant les contraintes d'accès

## 2 - LISTE DES DOCUMENTS REMIS AU TITRE DU CONTRAT

CONTENU DU DOSSIER	OUI	NON
■ PRESENTATION GENERALE	✓	
■ CONTACTS ET ADRESSES	✓	
■ ACCES SITE	✓	
■ DESCRIPTIF TECHNIQUE	✓	
■ REPORTAGE PHOTOS	✓	
■ PLANS PROJET AVEC NOMENCLATURE DES PLANS ET INDICES	✓	
■ RAPPORT DU CSPS		✓
■ FICHES OPERATEUR	✓	
■ FICHIER INFORMATIQUE SUR SUPPORT CD (à la validation)		✓

Négociateur	Visa	Visa
Nom: P. VANDEVOORDE Date : 04/06/2010		Chef de projet SNEF Nom : Cyril DUVAL Date : 04/06/2010

### 3 - PRESENTATION GENERALE

**Nom du site :** BREST SALLE DE PENFELD

**ADRESSE DU SITE :** Parc des expositions de BREST Sur la commune de Guilers

**Type de site :** Pylône monotube 25m à créer + local technique au sol

#### ENVIRONNEMENT DU SITE :

Parc des expositions de BREST

**COMMUNE** (*Règlement du PLU, POS*):  
Synthèse : (Limites séparatives,....)

Implantation des constructions **par rapport aux voies :**  
Implantation des constructions **par rapport aux limites séparatives :**

#### COORDONNEES CADASTRALES :

Section : BS Parcelle : 288 ou limite 260

**COORDONNEES LAMBERT :** X : 0092.281 Y : 2401.105

Z = 30m NGF (sur la butte)

#### REFERENCE CARTE IGN :

Nom : FINISTERE  
N° : 0417ET  
Echelle : 1/25000  
Date Edition : 2000

#### SYNTHESE NEGOCIATION

Monsieur Le SECH (correspondant auprès des opérateurs), donne son accord de principe pour l'étude de l'installation d'un relais telecom, sur le site du parc des expositions de la Penfeld.

Points relevés lors de la visite technique du : 25/01/2006

Présences de M. Cabon

-Implantation du relais sur la butte parking N°2

-Relevé Cadastral = terrain militaire vérifier le propriétaire terrain (limite du terrain militaire décalée)

-Réseau EDF à identifier

#### COMMENTAIRES VOISINAGE/CHEMIN D'ACCES

**Accès, travaux et maintenance:** L'accès aux parcelles concernées étant fermé par défaut, toute intervention de SFR sur le site fera l'objet d'une demande préalable auprès de l'administration de la SOPAB au parc des expositions.

**Horaires d'ouverture du parc des expositions de BREST :**

-Du 1<sup>er</sup> septembre au 13 juillet : Lundi au Vendredi : 8h30-17h30

-Ouverture les Week-ends en fonction du calendrier des manifestations.

**Coordonnées :**

Bureau : 02.98.47.88.00

-mailto:contact@penfeld.com ; - http://www.penfeld.com/

**Intervenants :**

Direction

David SALIOU – david.saliou@sopab.fr - Port : 06.07.97.63.36

Régisseurs techniques:

Jean-Luc JOUSSEAUME – jean-luc.jousseau@sopab.fr - Port : 06.33.03.30.61

Hervé NICOLAY – hervé.nicolay@sopab.fr - Port : 06.80.21.96.00

**Travaux :** espace libre pour l'accès des engins et le stockage du pylône avant le levage.

Attention au dénivelé

**Voisinage :** Ras, site isolé

#### OBSERVATIONS :

Sol type remblai : risque de fondations profondes, attendre l'étude de sol

Référence cadastre et propriétaire à vérifier.

## 4 - CONTACTS & ADRESSES

**NOM DU SITE :** BREST Salle de PENFELD

**BAILLEUR :** (signataire de la convention) : Ville de BREST

**ADRESSE :** Maître: François CUILLANDRE  
Hôtel de Ville  
2, Rue Frézier  
29200 BREST

**TELEPHONE :** 02 98 00 81 00  
**FAX :** 02 98 00 83 22

**CONTACT Techniques :**  
M. LE SECH TELEPHONE : 02 98 00 80 80  
Correspondant auprès des opérateurs FAX : 02 98 00 81 08

M. Joseph CABON TELEPHONE : 02 98 34 31 99  
Responsable technique Patrimoine

**Maître d'ouvrage :** SFR DO Nord CONTACT : G.U.P.  
5 rue Noël PONS TELEPHONE : 0 800 97 10 10  
92000 NANTERRE

**Maître d'oeuvre :** SNEF CONTACT : M. Cyril DUVAL  
d'exécution ZI Rue Bobby SANDS TELEPHONE : 02 40 63 79 79  
BP 87 FAX : 02 40 63 95 15  
44815 Saint HERBLAIN

**Maître d'oeuvre :** SNEF CONTACT : M. Philippe VANDEVOORDE  
de conception ZI Rue Bobby SANDS TELEPHONE : 02 40 02 66 59  
44815 Saint HERBLAIN

**Coordinateur SPS** SOCOTEC CONTACT : M. Claude Le QUINTREC  
Agence de Brest TELEPHONE : 06.08.34.03.96  
1, place de Strasbourg FAX : 02 98 02 17 10  
29200 BREST

**Contrôle SOLIDITE** SOCOTEC CONTACT : M. Jérôme MARTIN  
Agence de Brest TELEPHONE : 02 98 41 44 94  
1, place de Strasbourg FAX : 02 98 02 17 10  
29200 BREST

**D.D.E. :** CUB DROIT DES SOLS CONTACT :  
24, rue Coat ar Guéven TELEPHONE :  
29200 BREST FAX :

**E.D.F. :** Agence EDF Centre et Port CONTACT : Jean-Pierre LE BERRE  
PORT DE COMMERCE TELEPHONE : 0 810 29 28 27  
29200 BREST 2 Accès Pro : 0810 333 776

**FRANCE TELECOM :** CONTACT : M. MENEUR  
UIR Brest TELEPHONE : 02 98 00 43 63  
72, rue de loscoat BP175 -29803 Brest Cedex9 FAX : 02 98 00 43 89

**SOPAB:** Direction CONTACT : David SALIOU  
3 r Dupleix 29200 BREST Port : 06.07.97.63.36  
Mail : david.saliou@sopab.fr

## 5 - FICHE D'ACCES SITE

## Fiche accès site

N° G2R: N° 290828

Nom du site : BREST SALLE de PENFELD

Date de Création de la FICHE : 30/01/2006

Date de mise à jour : 04/06/2010

Identification des Interlocuteurs

Chef de projet : Monsieur Cyril DUVAL

Négociateur : Monsieur Philippe VANDEVORDE

Coordinateur Hygiène et Sécurité :

1. IDENTIFICATION DU SITE (Géographique)

2. CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES (Géographique)

3. EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET RECOMMANDATIONS

4. NATURE ET ACCES AU MATERIEL RADIO (BS, BTS, Répéteur)

5. SYSTEME(S) ET MATERIEL INSTALLE

6. NATURE ET ACCES AUX AERIENS (Macro, Micro, Pilote, Couverture)

7. MATERIEL REPETEUR

8. ENERGIE

Date de Mise à Jour : 04/06/2010

Responsable Information : Chargé de Missions

## FICHE ACCES SITE

### 1. IDENTIFICATION DU SITE (Géographique)

NOM DU SITE : BREST SALLE de PENFELD N° G2R DU SITE : 290828

ZONE A RISQUES : OUI  NON

TYPE DE RISQUE : S.O.

VILLE : BREST CODE POSTAL : 29200

ADRESSE : Salle des expositions de Brest  
Sur la commune de Guilfers

TYPE DU SITE : SFR  TDF  FT  By Tel  ZBM  
SNCF  TDR  AUTRE:

SITE: INDOOR  OUTDOOR  Projets Spéciaux  TRANS   
MACRO  MICRO

### 2. CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES (Géographique)

CONTROLE D'ACCES SFR : OUI  NON

ACCES : DIRECT  SPECIFIQUE

L'accès aux parcelles concernées étant fermé par défaut, toute intervention de SFR sur le site fera l'objet d'une demande préalable auprès de l'administration de la SOPAB au parc des expositions.

Horaires d'ouverture du parc des expositions de BREST :

-Du 1<sup>er</sup> septembre au 13 juillet : Lundi au Vendredi : 8h30-17h30

-Ouverture les Week-ends en fonction du calendrier des manifestations.

Coordonnées:

Bureau : 02.98.47.88.00

-mailto:contact@penfeld.com ; - http://www.penfeld.com/

Intervenants :

Direction

David SALIOU – david.saliou@sopab.fr - Port : 06.07.97.63.36

Régisseurs techniques :

Jean-Luc JOUSSEAUME – jean-luc.jousseume@sopab.fr - Port : 06.33.03.30.61

Hervé NICOLAY – hervé.nicolay@sopab.fr - Port : 06.80.21.96.00

**ITINERAIRE ROUTIER** : De Nantes prendre la N165, BREST.A Brest, suivre la direction GUILERS  
Parc des expositions de Brest PENFELD.

PARKING : OUI  NON  NB DE PLACE : BALISAGE VEHICULE

Stationnement possible devant le site

**3. EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET RECOMMANDATIONS**

**EQUIPEMENT DE SECURITE INDIVIDUEL NECESSAIRE :**  
 Casque  Harnais   
 Ligne d'assurage verticale : CABLOC 8mm  SOLL  AUTRE  Type :  
 Antichute: CABLOC 8mm  KOMET  SOLL  AUTRE  Type :  
 Longe : 2m  1m  Autre nécessaire  Type : Double longe  
 Echelle mobile sur site : OUI  NON  SOLL  AUTRE  Type :  
 (Travail en façade)

Equipement Nécessaire	Accès au bates Technique		Accès Antennes Radio et FIH	
	Equipement Nécessaire	Equipement Existant	Equipement Nécessaire	Equipement Existant
Harnais			x	
Longe, gants			x	
cabloc			x	
Chaussures de sécurité			x	
Casque	x		x	

RECOMMANDATIONS PARTICULIERES D'ACCES :  
 RAS

**4. NATURE ET ACCES AU MATERIEL RADIO (BS, BTS, Répéteur)**

BAIE OUTDOOR  SHELTER  EXTERIEUR/TERRASSE   
 Cheminement d'accès aux BTS, Master optique, local :  
 Escalier  Ascenseur   
 Monte-charge  Dimensions (L x P x H) :  
 Cheminement d'accès aux Répéteurs :

**5. SYSTEME ET MATERIEL INSTALLE**

**SYSTEME(S) :**  
 BS (NMT)  BBU(UMTS)  FH  MUX   
 RATP  ERMES  SDH  Alim 48 V   
 Répéteur  Répéteur Optique   
**Autres :**  
 BSC  MSC  CCM

**6. NATURE ET ACCES AUX AERIENS (Macro, Micro, Pilote, Couverture)**

Nombre de TMA FLT :      Nombre de TMA DPX :      Nombre DTMA : 3

	Nombre	Azimit	Hauteur (sol)	Indoor / Outdoor	Cheminement et accessibilité
UMTS	3 x K 742215	0, 120, 240	23.70m	indoor	Accès par porte anti-intrusion puis échelle extérieure pylône. Palier de transfert vers échelle secondaire. (Lisse de transfert). Palier de travail, accès bas antennes Travail sur palier rabattable pour l'accès en bas et en hauts des antennes (échelle principale et secondaire)
FH	2	ind	21.35m	indoor	Accès par porte anti-intrusion puis échelle extérieure pylône. Travail sur palier. Lisse de transfert avec P.A.

ACCES NACELLE :      OUI  NON       Hauteur :  
 Type :  
 Clefs nécessaires chez :      SFR  Gardien  Autre   
    EXPLOITANT  Dans boîte à clé  accès 24h/24h  
 Coordonnées : /  
 Horaires d'intervention imposées : OUI  NON   
 Moyens à disposition : /  
 Commentaires : Pas de recommandations particulières pour l'accès au site



**7. MATERIEL REPETEUR**

NOM DU SITE GSM PILOTE :

N° G2R SITE PILOTE : N° CI PILOTE 1 : N° CI PILOTE 1 :

NOMBRE DE REPETEURS :

TYPE REPETEUR: FOREM  Type:  
VELEC  Type:  
AUTRES :

NOMBRE D'ANTENNES PILOTE : NOMBRE D'ANTENNES PILOTE :

SUPERVISION

N° Tél REP 1 : N° Tél REP 2: N° Tél Master (Optique):

**8. ENERGIE**ENERGIE : En abonnement propre SFR Fournie par le client 

GROUPE ELECTROGENE

Existant : OUI  NON Possibilité d'installation : OUI  NON 

N° Téléphone du Service de Dépannage EDF :

N° Téléphone du Service Technique Client : 0810 333 776

N° Contrat EDF : En cours

Branchement EDF, Emplacement du Compteur et du Disjoncteur : en limite de parcelle

Branchement : 6kVA

Coffret EDF à poser en limite parcelle

Disjoncteur EDF type DB90 30-45-60, non différentiel

Localisation du disjoncteur de tête :

Dans coffret EDF

Commentaires :

Etude EDF à faire

**6 – DESCRIPTIF TECHNIQUE****➤ TRAVAUX PREPARATOIRES**

Bornage à prévoir si demande (identification des limites de parcelles par rapport au cadastre).  
Prévoir fondations profondes.  
Emprise terrain militaire à vérifier.  
Dépose du pylône existant et évacuation  
Récupération du spot d'éclairage pour l'installation sur le nouveau pylône.  
Attention terrain en dénivelé.

**➤ SUPPORT D'ANTENNES**

PYLONE : Hauteur : 25m  
 Treillis  
 Monotube Z4E  
 Couleur : Galvanisation

Fixation des antennes  
 Mâts interface  
 Sur Cerce  
 Sur Membrane

**Eclairage à prévoir sur le mât :** support interface à prévoir Hauteur 12m environ  
Dépose du pylône existant et évacuation  
Récupération du spot d'éclairage pour l'installation sur le nouveau pylône.  
Pose des équipements par l'aménageur –SFR  
Raccordement à la charge de l'aménageur avec un suivi des services techniques de la ville de Brest.

ETUDE DE CHARGE

 OUI  NON

ETUDE DE SOL (géotechnique)

 OUI  NON

Zone de remblai, essais pressiométrique à faire

**➤ ANTENNES RADIO**

UMTS	ANTENNE		AZIMUT	TILT méca	TILT Elec V UMTS	HBA/Sol
	Référence	Dimensions				
<b>Secteur 0</b>	Kathrein 742215	1302x155x69mm	0°	0	3	23.70m
<b>Secteur 1</b>	Kathrein 742215	1302x155x69mm	120°	0	3	23.70m
<b>Secteur 2</b>	Kathrein 742215	1302x155x69mm	240°	0	3	23.70m

➤ **COAXIAUX RADIO**

UMTS	Longueur	Type	Nbre	Cheminement (descriptif de l'antenne vers la baie)
S0	27,00 m	7/8"	1 FO + alim 48v+ 2 coax	Coaxiaux raccordés à l'antenne par bretelle (coax 1/2") via DTMA (posé sous l'antenne sur le mat). Cheminement des coax dans le pylône via trémies puis dans un chemin de câbles aérien jusqu'aux 3 RRH situés dans le local technique. Raccordement de la FO + l'alimentation 48v (raccordée au RRH) dans la baie FH via module Dbts 2U.
S1	27,00 m	7/8"	1 FO + alim 48v+ 2 coax	
S2	27,00 m	7/8"	1 FO + alim 48v+ 2 coax	

➤ **TRANSMISSION**

Liaison Louée LL  OUI  NON

SI OUI : VT avec France Télécom à effectuer (POC)  
Mise en place réseau (xx Pourreaux diam.42/45)  
Longueur franchée : (Tranchée commune avec EDF)  
Point de raccordement : En limite de parcelle  OUI  NON

Liaison FH  OUI  NON

FH	DIRECTION	ANTENNE	AZIMUT	HMA
N°1 23GHz 1+0	ind	Ø30	ind	21,35m
N°2 23GHz 1+0	ind	Ø30	ind	21,35m

➤ **COAXIAUX FH**

FH	Longueur	Type	Nombre	Cheminement (descriptif de l'antenne vers la baie)
N°1	27,00m	1/2"	1	Connexion à l'antenne (ODU) par bretelle. Entrée dans le pylône par réservation Descente dans le fût du pylône Sortie par la réservation dans le fût à la base. Passage en aérien dans Cdc entre le pylône et le local Pénétration dans le local par la trémie normalisée. Cheminement sur chemin de câble au plafond Connexion sur IDU par bretelle dans la baie 19"
N°2	27,00m	1/2"	1	Idem n°1

➤ **EQUIPEMENTS**

**Local technique:**

Type : Shelter lourd Marque : MATERLIGNES

Dimension : 2,50mx2,26m HSP=2,70 m  
 Baie indoor

Emplacement au sol sur dalle béton

**Equipements dans le local**

- Baies Radio GSM 900 Nbre : 1 ext Marque :  
- Baies Radio GSM 1800 Nbre : Marque :  
- BBU Nbre : 1 Marque :  
- Baie 48Vcc Nbre : 1 ext Marque :

Nbre redresseurs : 4

- Coffret Electrique Nbre : 1 Marque : Merlin Gérin (H=600)

- Parafoudre  OUI  NON Type : Marque Phoenix Contact modulaire

- Eclairage 1 hublot central

- Répartiteur Nbre : 1 Type : Poutre

- Système FH  OUI  NON Type : Baie 42U ou équivalent+ module Dbts 2U

- Chauffage  OUI  NON Type :

- Ventilation  OUI  NON Type : Extracteur ELGE AM 350 NP 4

- Climatisation  OUI  NON

Shelter prévu pour 2 systèmes.

+ Réserve pour l'installation d'un deuxième shelter (troisième système)

➤ **MISE A LA TERRE - LIAISON A LA TERRE**

Création terre du local technique  
 Raccordement terre existante

➤ **PROTECTION Foudre**

Paratonnerre (pointe sèche en tête de pylône)  
 Prise de terre Paratonnerre (Terre triangulée 2m, plat Cu 30x2mm avec piquet, mesure<100hms)

Descente parafoudre (sur le fût du pylône)  
 Interconnexion des terres (terre bâtiment / terre paratonnerre)

➤ **ENERGIE FUTURE**

Abonnement EDF  Type d'abonnement : 6 kVA mono  
Tempo

Extension à prévoir :  OUI  NON

Point de raccordement : Ligne EDF à identifier, étude EDF à faire

Réseau à créer en partie privative : du local en limite de parcelle, vers le réseau EDF.

Coffret EDF à poser en limite parcelle  
Disjoncteur EDF type DB90 30-45-60, non différentiel

➤ **COHABITATION / COLOCALISATION**

OUI  NON

Opérateur (s) : /

➤ **ABF**

OUI  NON

Prescriptions : /

➤ **INTEGRATION**

OUI  NON

Choix d'un pylône tubulaire, afin de mieux l'intégrer

➤ **ACCES SITE**

Accès local 24/24h

OUI  NON

Accès libre

Accès pylône : RAS

➤ **CLOTURE**

OUI  NON

Le site n'est pas clôturé

Accès site :

Accès site direct via le parking N2

Pas de clôture autour du site SFR

➤ **SECURITE**

Sécurité standard type pylône monotube.  
Mise en sécurité du site suivant préconisations CSPS (SOCOTEC)

Accès pylône

Echelle extérieure, équipée d'une ligne d'assurage type Cabloc

Panneau de condamnation de l'échelle.

Paillet de repos et plate-forme de travail.

Lisse de transfert vers échelle secondaire équipée d'une ligne d'assurage.

**7 – PHOTOS DU SITE**

Check-list:

- Vue générale du site (terrain nu, immeuble, CE,...)
- Entrée / accès au site
- Vue emplacement des futures installations (équipements/mâts)

Réseaux:

- EDF, Point de raccordement EDF
- Emplacement Coffret EDF, Gaine technique,....
- Réseau Telecom

Si existant:

- Vue des antennes et de leur support
- Vue des équipements et de leur support
- Vue générale des équipements et aériens
- Si local : vue d'ensemble de l'intérieur du local + photos précises de tous les équipements

## 8 – NOMENCLATURE DES PLANS

Chapitre	désignation	N° plan	indice
<b>1</b>	<b>Situation</b>		
	Carte Michelin	1-1	H
	Carte IGN	1-2	H
	Extrait du cadastre	1-3	H
	Matrice cadastrale	1-4	H
<b>2</b>	<b>Implantation</b>		
	Plan de masse –général	2-1	H
	Plan de masse	2-2	H
	Vue en élévation	2-3	H
<b>3</b>	<b>Plan du local technique</b>		
	Façades du local technique SFR	3-1	H
	Plan du local technique	3-2	H
<b>4</b>	<b>Plan des aériens</b>		
	Dispositif d'antennes	4-1	H
<b>5</b>	<b>Plan des adductions</b>		
	Plan de masse - Adductions	5-1	H
<b>6</b>	<b>Plan des coaxiaux</b>		
	Vue en élévation	6-1	H
	Synoptique des aériens	6-2	H
	Étiquettes pour coaxiaux UMTS	6-3	G
<b>7</b>	<b>Plan des terres</b>		
	Plan de masse	7-1	H
<b>8</b>	<b>Sécurité</b>		
	Vue en élévation - sécurité	8-1	H
	Détails sécurité	8-2	H
	Signalétique	8-3	H
	Signalétique	8-4	H
	Signalétique	8-5	H

## 9 – PLANS



<b>SFR</b>		<b>CARTE MICHELIN</b>		DOSSIER	UNITS
<b>SNTIT</b>		<b>BREST SALLE DE PENFELD</b>		ECHELLE	1/200 000
N° G2R	N° DE PLAN	INDICE	ÉTAPE	DATE	08 / 06 / 2010
290828	1-1	H	AP	FICHER : Brest salle de Penfeld-290828-AP-H.dwg	
				DESSINATEUR	C.MORIN

CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE LA SFR. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ÉCRITE.

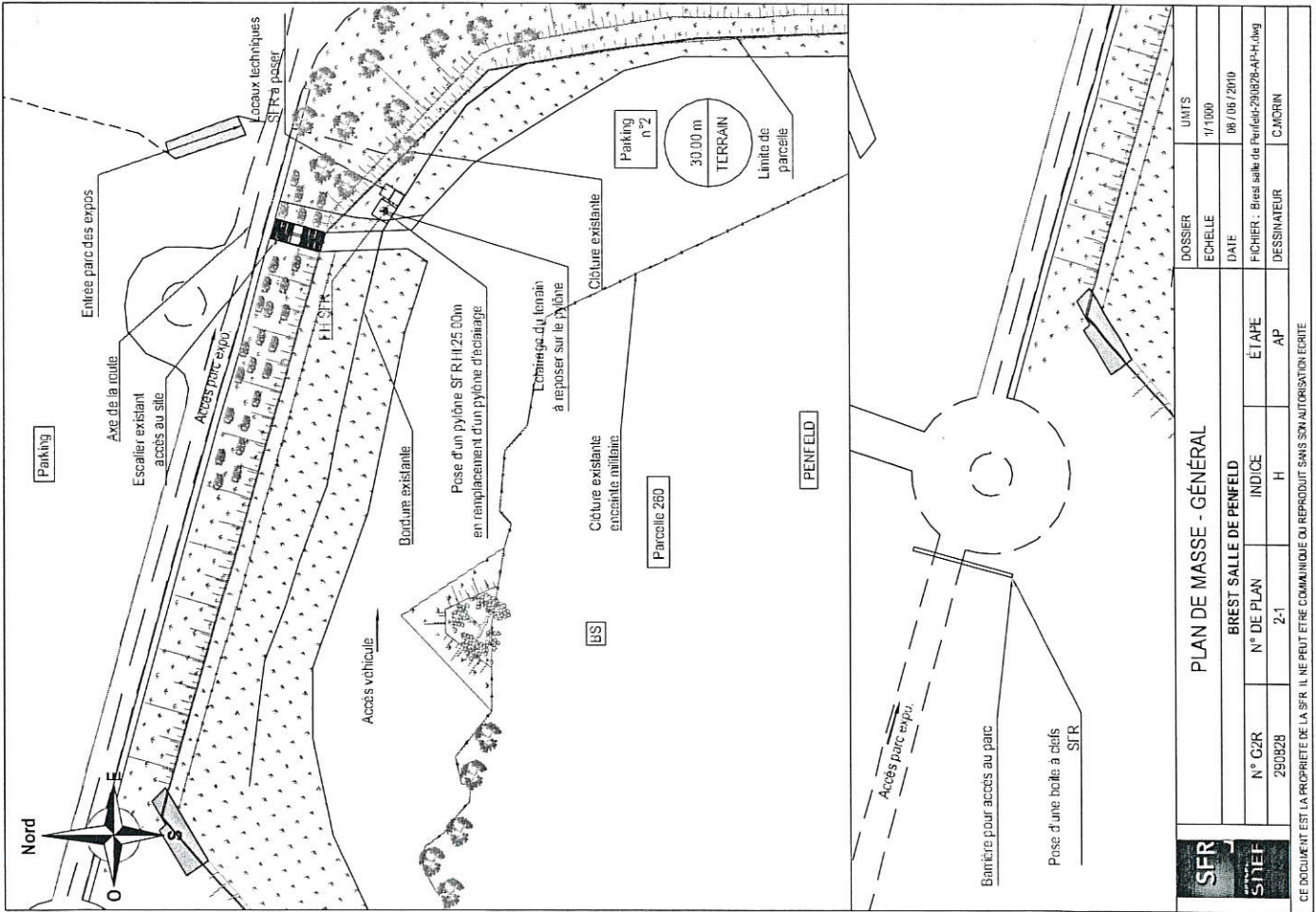


<b>SFR</b>		<b>CARTE IGN - N°0417 ET - Série bleue</b>		DOSSIER	UNITS
<b>SNTIT</b>		<b>BREST SALLE DE PENFELD</b>		ECHELLE	1/25 000
N° G2R	N° DE PLAN	INDICE	ÉTAPE	DATE	08 / 06 / 2010
290828	1-2	H	AP	FICHER : Brest salle de Penfeld-290828-AP-H.dwg	
				DESSINATEUR	C.MORIN

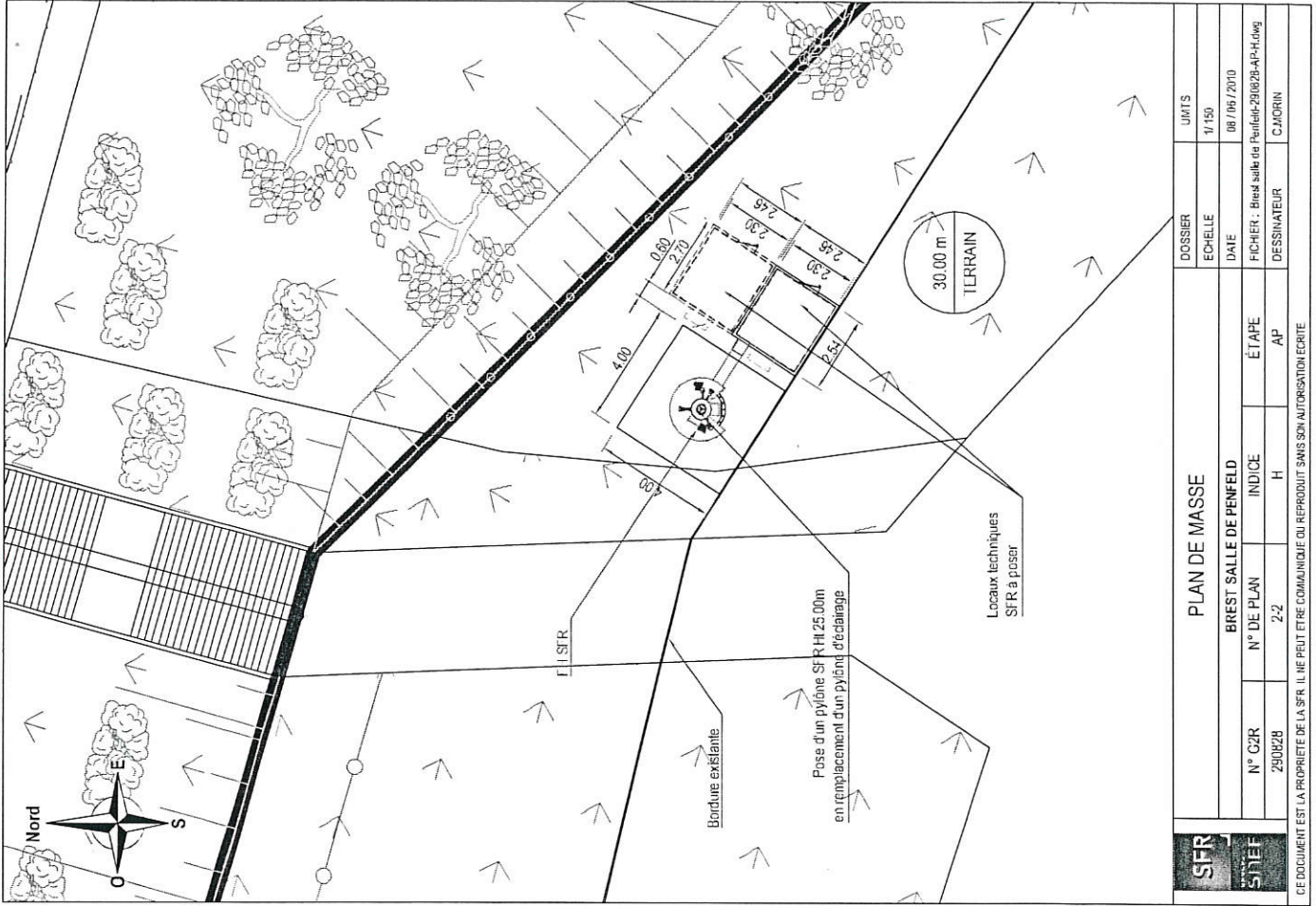
CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE LA SFR. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ÉCRITE.

Coordonnées Lambert X : 0092.281 Y : 2401.105 Z : 30.00 Lat: N : 48° 24' 32.8 " Long: W : 004° 31' 41.7 "

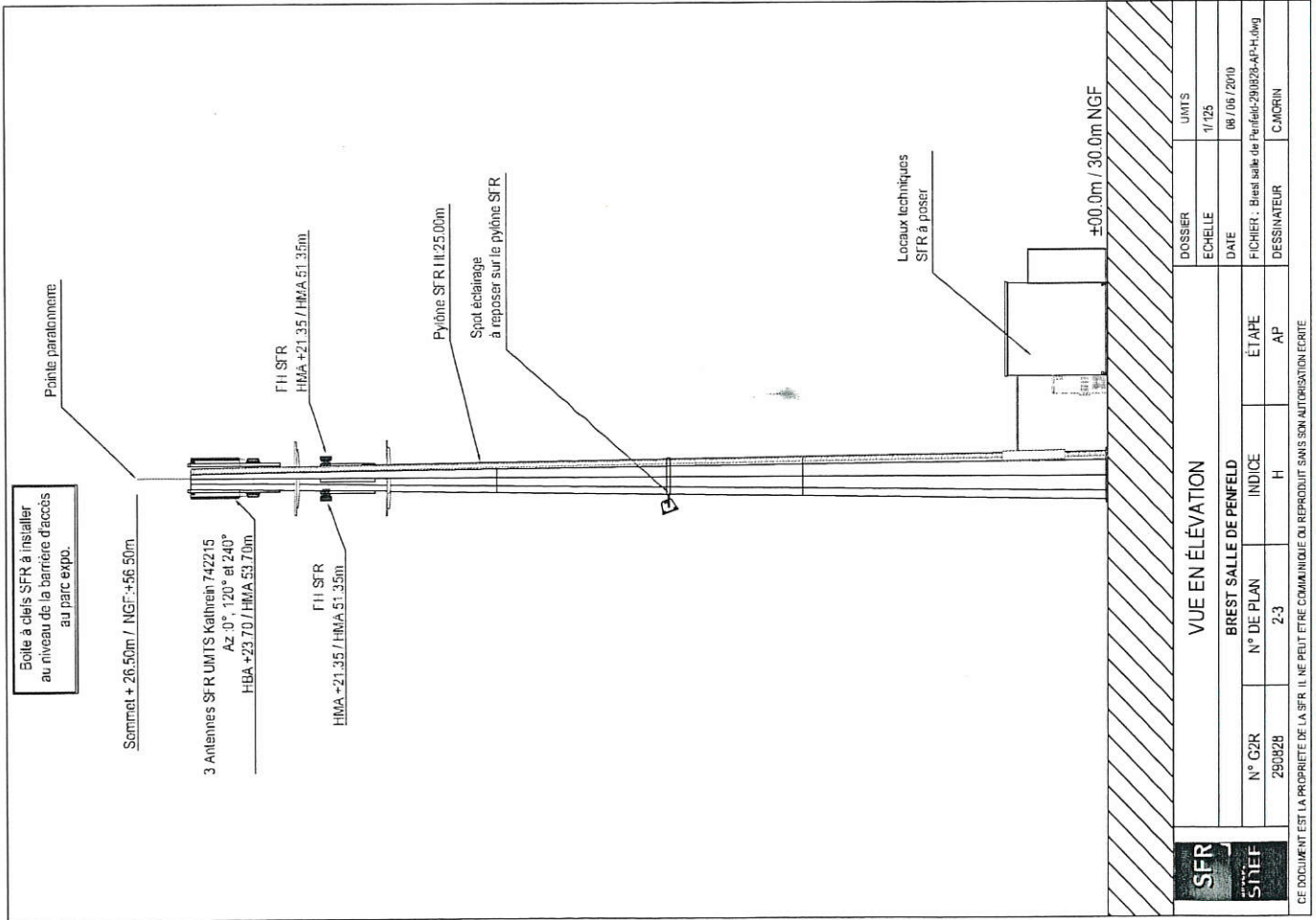




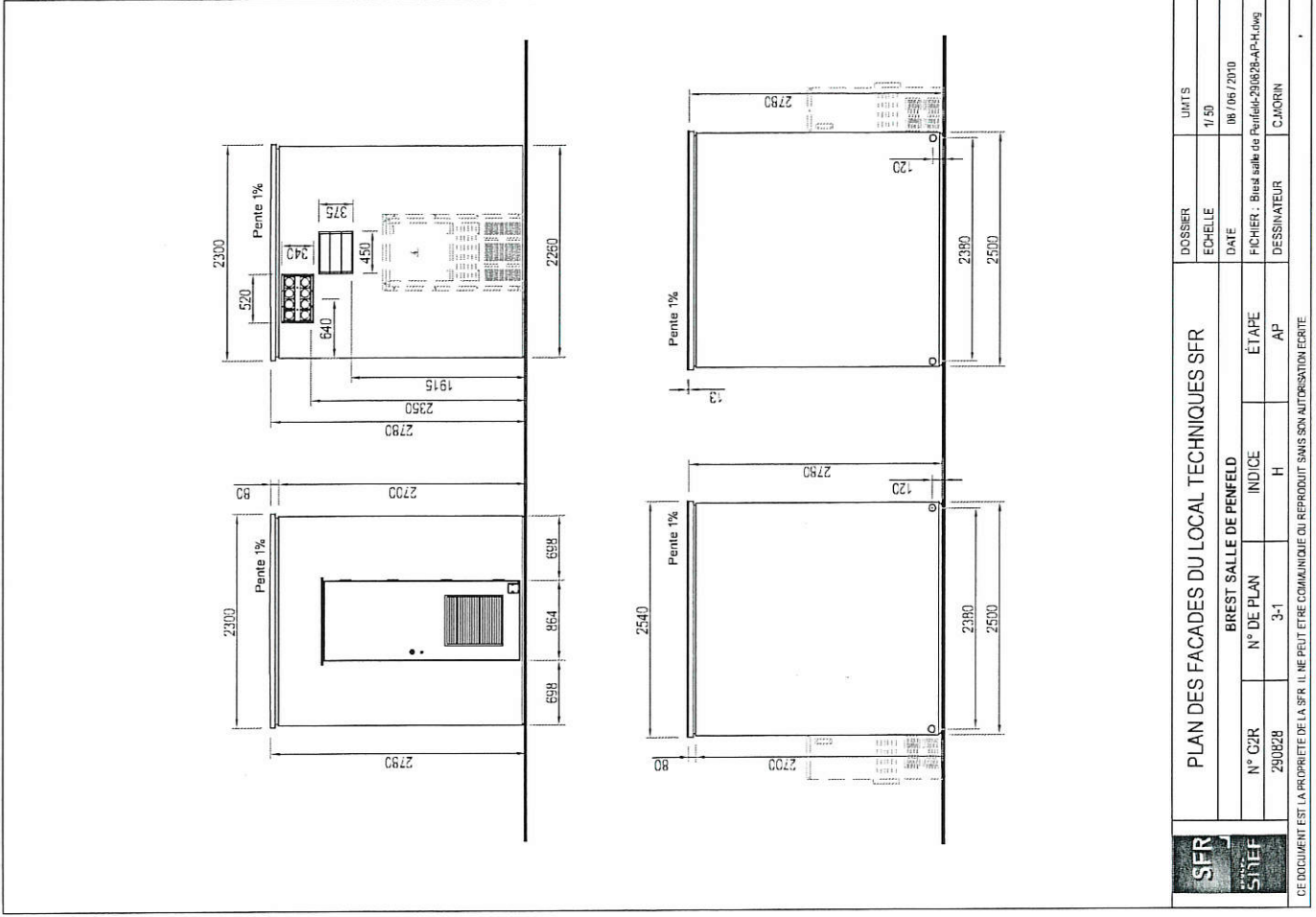
<b>SFR</b> SITEF	PLAN DE MASSE - GÉNÉRAL				DOSSIER	UNITS
	BREST SALLE DE PENFELD				ECHELLE	1/1000
N° CZR	N° DE PLAN	INDICE	ÉTAPE	DATE	FICHER - Brest salle de Penfeld-290828-AP-H.dwg	
290828	H	2-1	AP	08/06/2010	DESSINATEUR	C.MORIN
CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE LA SFR. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ÉCRITE.						



<b>SFR</b> SITEF	PLAN DE MASSE				DOSSIER	UNITS
	BREST SALLE DE PENFELD				ECHELLE	1/150
N° CZR	N° DE PLAN	INDICE	ÉTAPE	DATE	FICHER - Brest salle de Penfeld-290828-AP-H.dwg	
290828	H	2-2	AP	08/06/2010	DESSINATEUR	C.MORIN
CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE LA SFR. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ÉCRITE.						

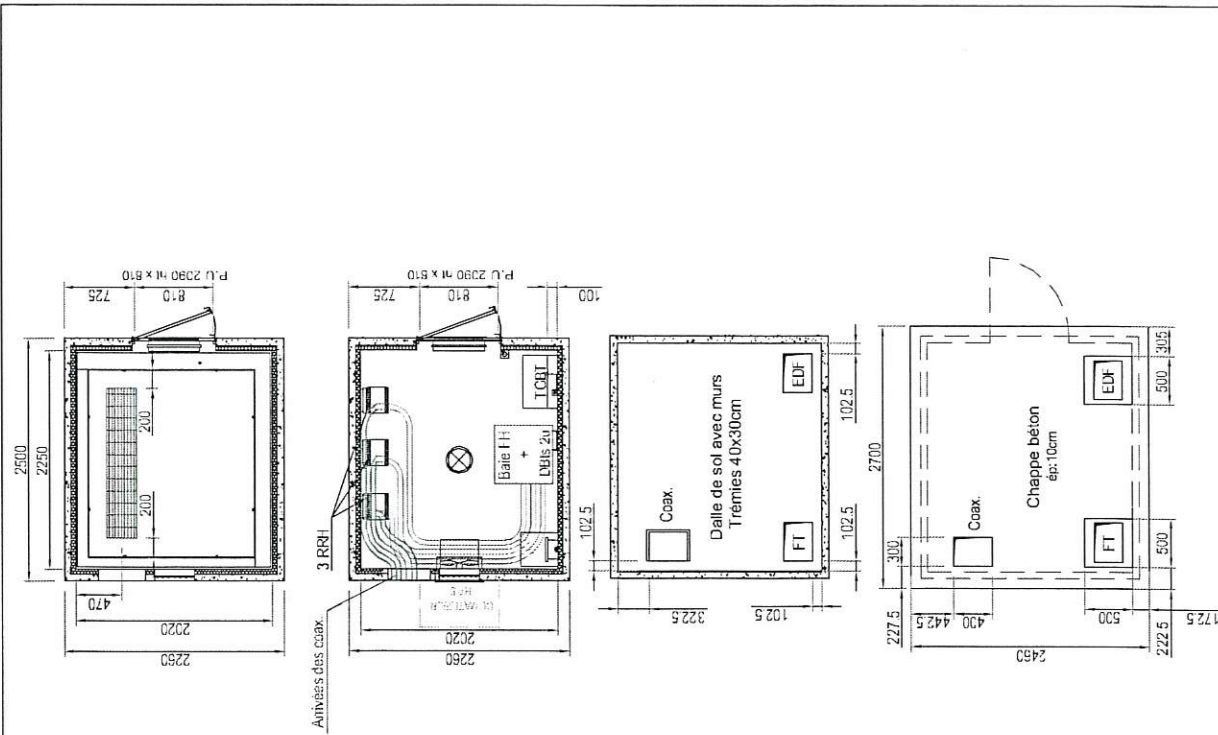


<b>SFR</b>		DOSSIER	UMTS
<b>SITE</b>		ECHELLE	1/25
		DATE	06/06/2010
		FICHER	Brest salle de Penfeld-200828-AP-H.dwg
		DESSINATEUR	C.MORIN
<b>VUE EN ÉLEVATION</b>			
<b>BREST SALLE DE PENFELD</b>			
N° C2R	N° DE PLAN	ÉTAPE	
290828	2-3	H	AP
CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE LA SFR. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ÉCRITE			



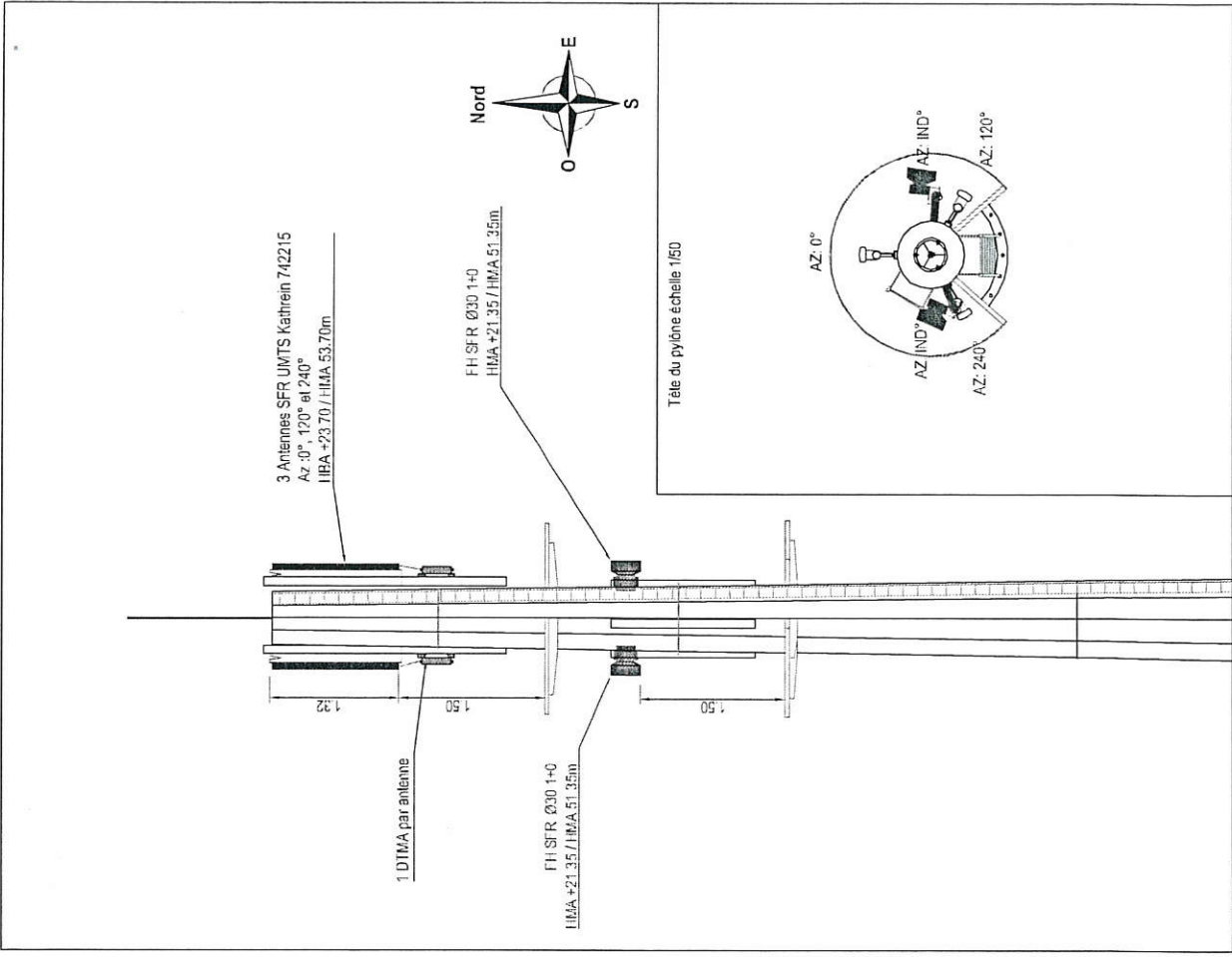
<b>SFR</b>		DOSSIER	UMTS
<b>SITE</b>		ECHELLE	1/50
		DATE	06/06/2010
		FICHER	Brest salle de Penfeld-200828-AP-H.dwg
<b>PLAN DES FACADES DU LOCAL TECHNIQUES SFR</b>			
<b>BREST SALLE DE PENFELD</b>			
N° C2R	N° DE PLAN	ÉTAPE	
290828	3-1	H	AP
CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE LA SFR. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ÉCRITE			





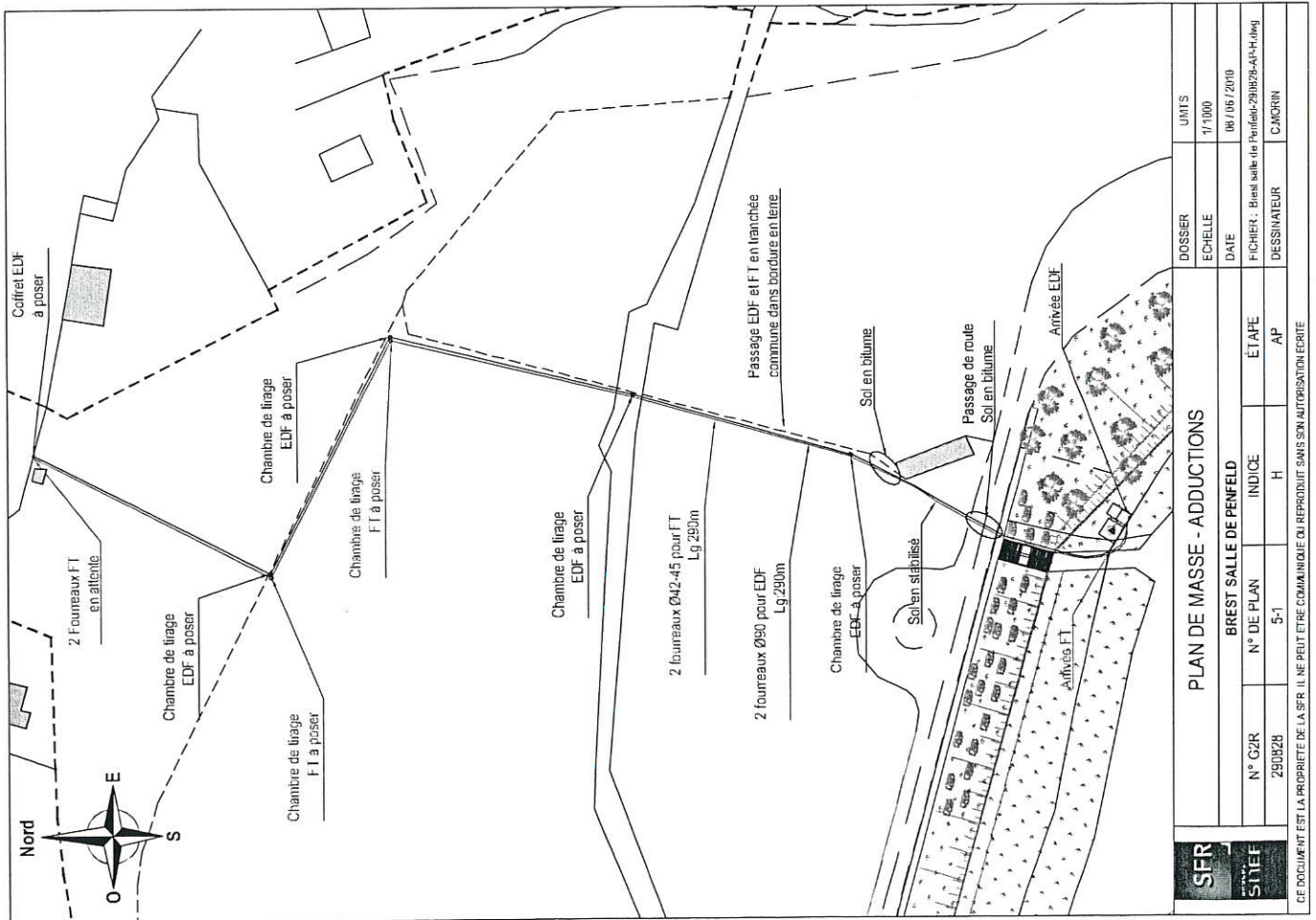
<b>SFR</b>		<b>PLAN DU LOCAL TECHNIQUES SFR</b>		DOSSIER	UMTS
<b>STIEF</b>		<b>BREST SALLE DE PENFELD</b>		ECHELLE	1/50
N° CZR	N° DE PLAN	INDICE	ÉTAPE	DATE	06/06/2010
290828	3-2	H	AP	FICHER : Brest salle de Penfeld-290828-AP-H.dwg	
			AP	DESSINATEUR	C.MORIN

CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE LA SFR. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ÉCRITE



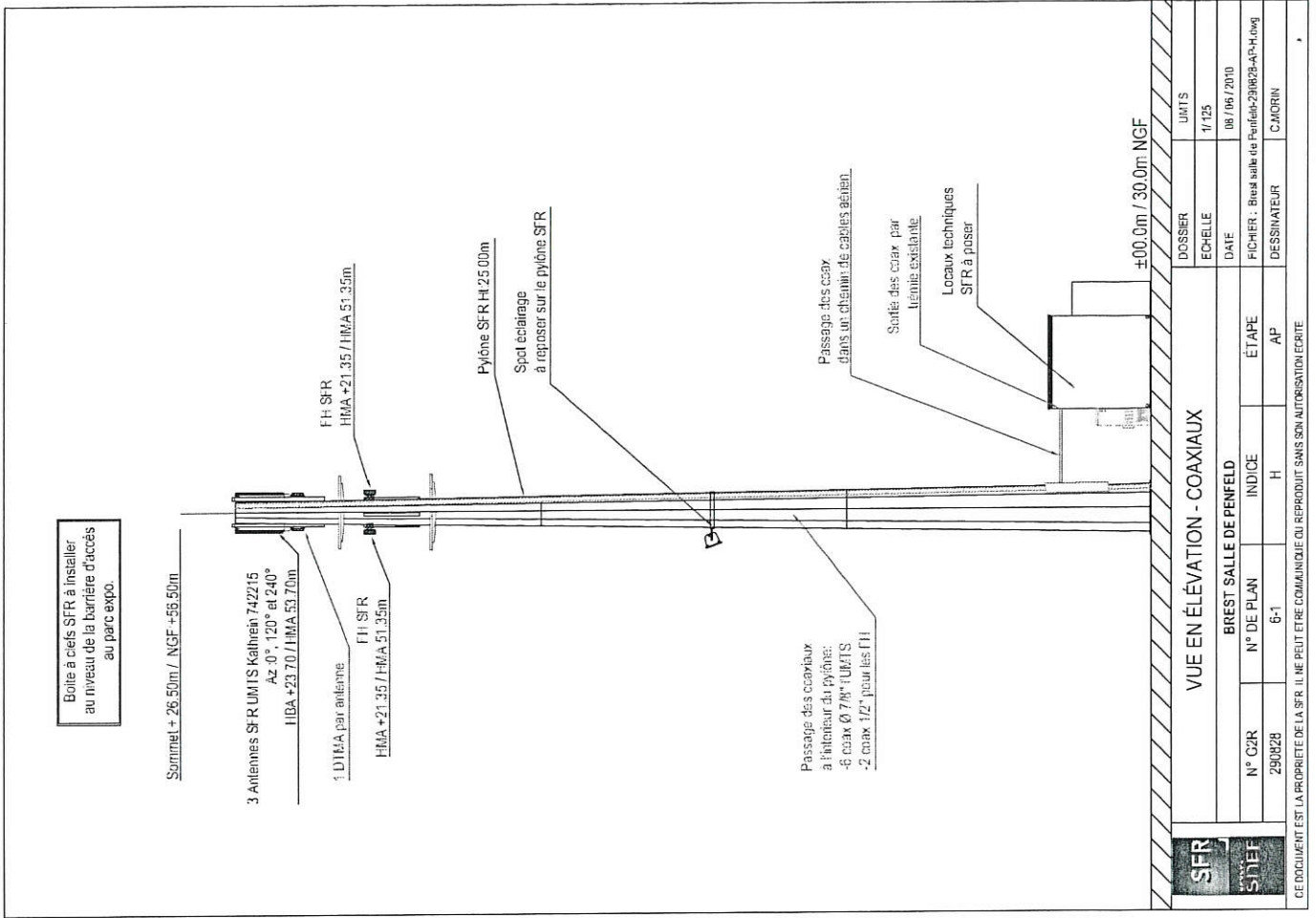
<b>SFR</b>		<b>DISPOSITIF D'ANTENNES</b>		DOSSIER	UMTS
<b>STIEF</b>		<b>BREST SALLE DE PENFELD</b>		ECHELLE	1/50
N° CZR	N° DE PLAN	INDICE	ÉTAPE	DATE	06/06/2010
290828	4-1	H	AP	FICHER : Brest salle de Penfeld-290828-AP-H.dwg	
			AP	DESSINATEUR	C.MORIN

CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE LA SFR. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ÉCRITE



<b>SFR</b>				DOSSIER	UMTS
<b>STIEF</b>				ECHELLE	1/1000
BREST SALLE DE PENFELD				DATE	06 / 06 / 2010
N° G2R	N° DE PLAN	INDICE	ÉTAPE	F-CHIER : Brest salle de Penfeld-2908798-AP-H-06g	
290828	5-1	H	AP	DESSINATEUR	C.MORIN

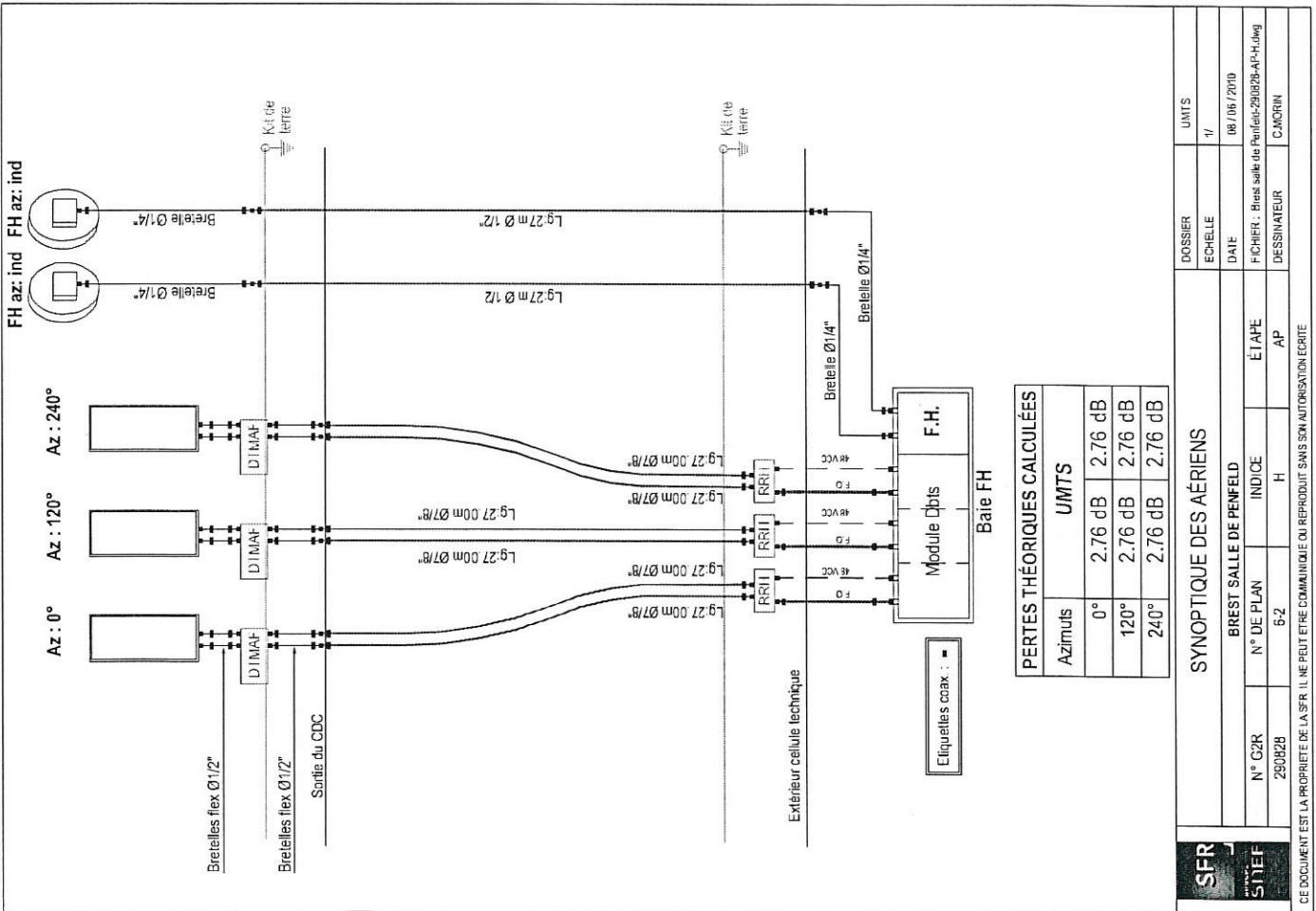
CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE LA SFR. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ÉCRITE.



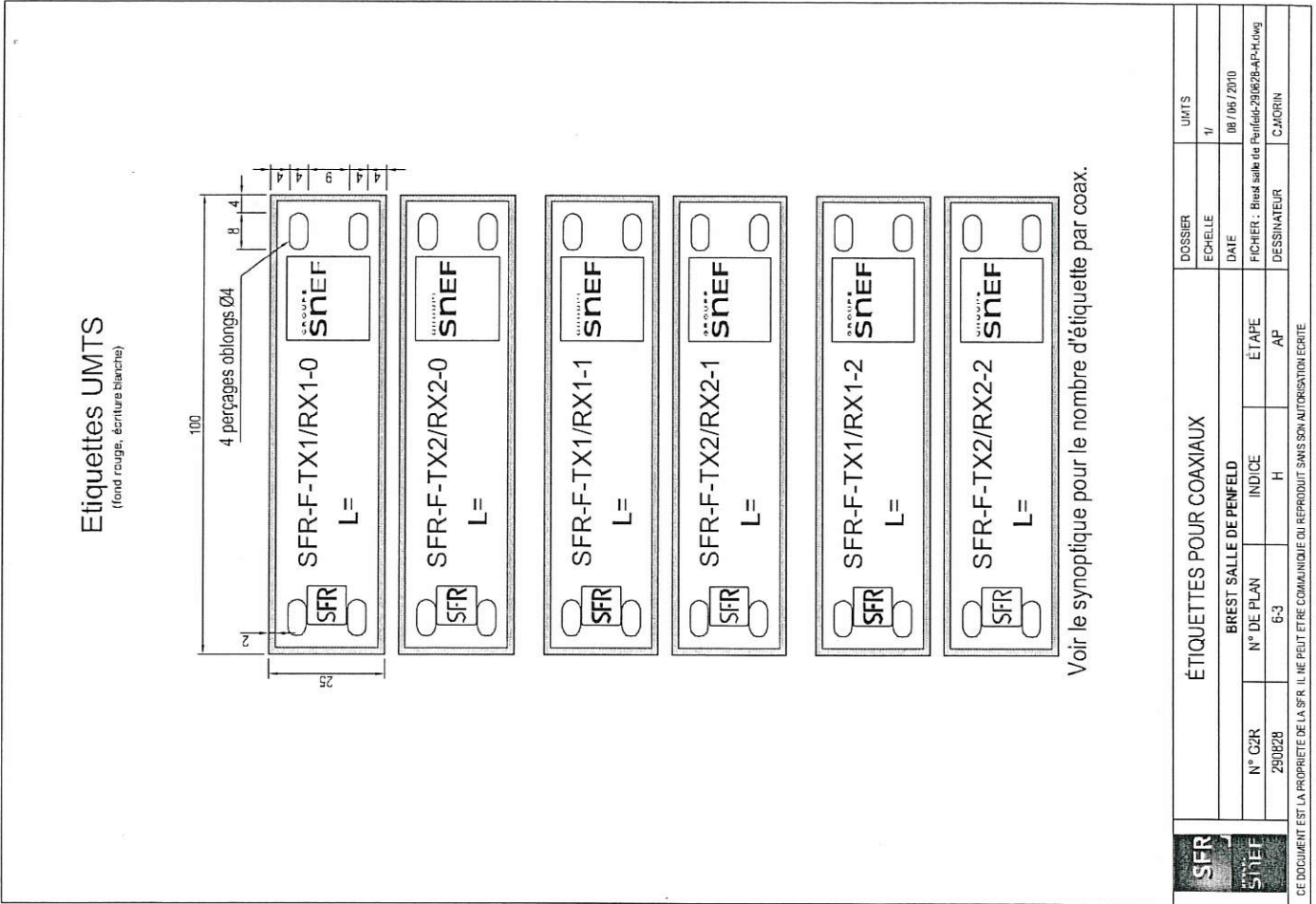
<b>SFR</b>				DOSSIER	UMTS
<b>STIEF</b>				ECHELLE	1/125
BREST SALLE DE PENFELD				DATE	06 / 06 / 2010
N° G2R	N° DE PLAN	INDICE	ÉTAPE	F-CHIER : Brest salle de Penfeld-2908798-AP-H-06g	
290828	6-1	H	AP	DESSINATEUR	C.MORIN

CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE LA SFR. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ÉCRITE.

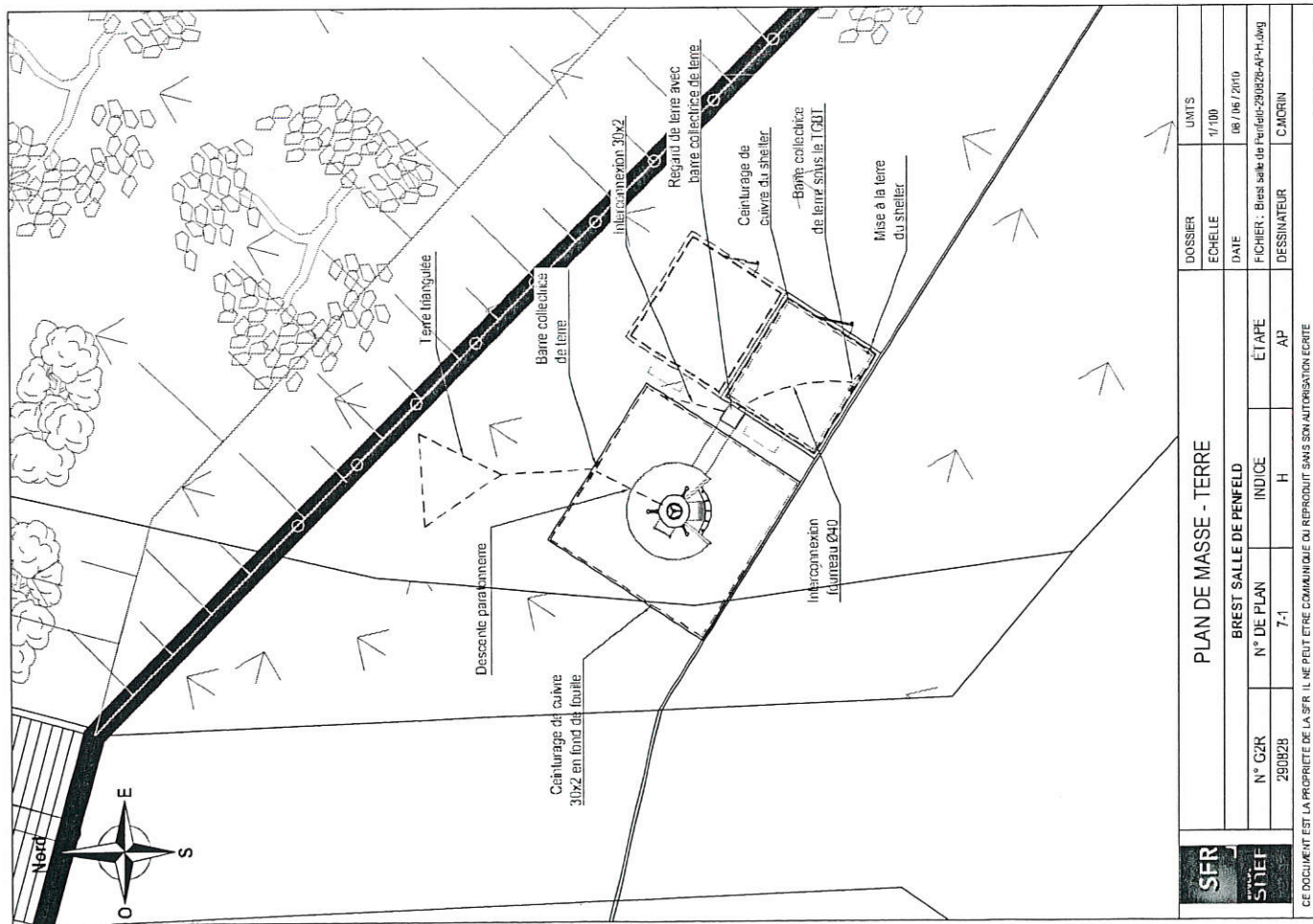
Boîtie à câbles SFR à installer au niveau de la barrière d'accès au parc expo.



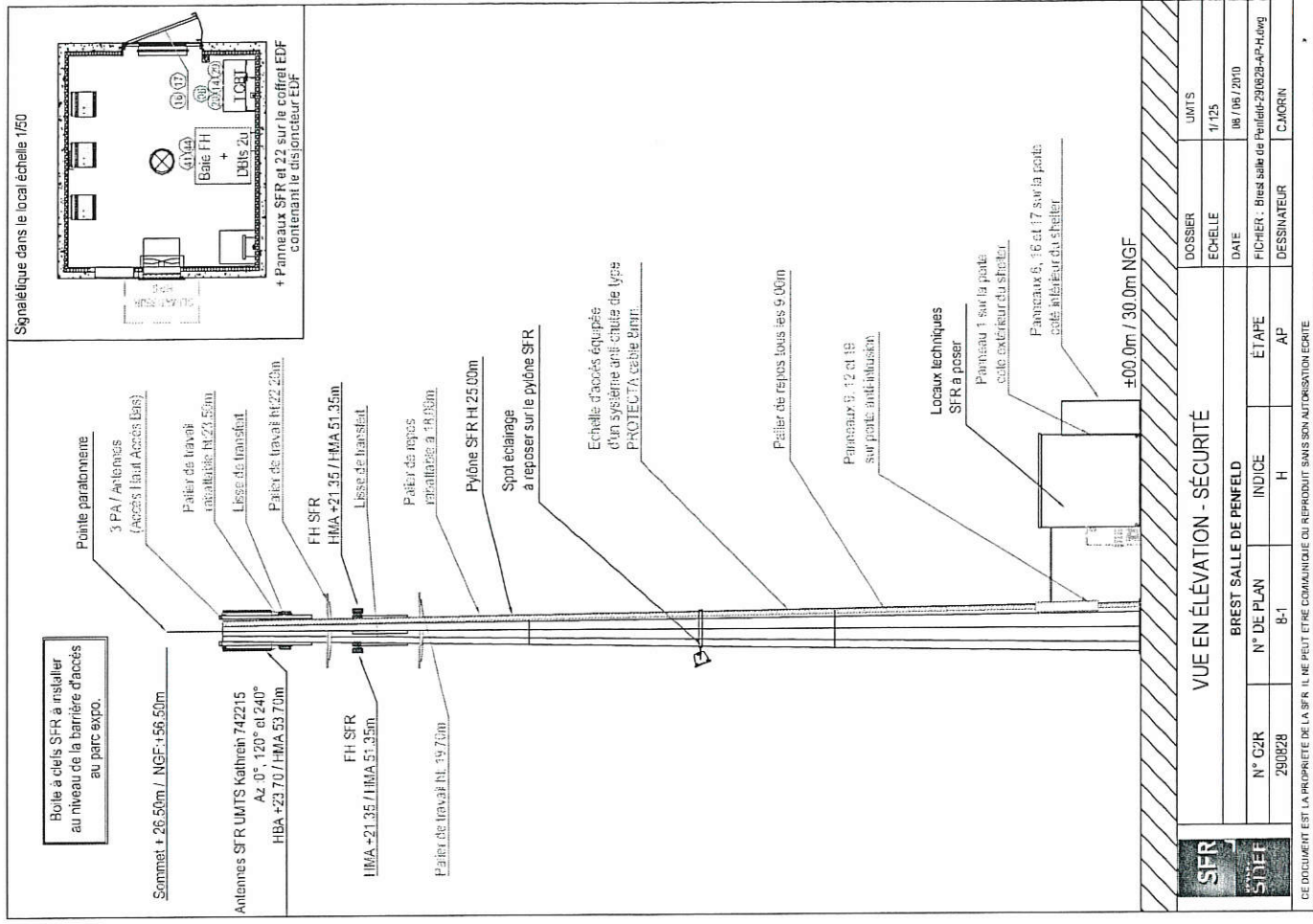
<b>SFR</b>	DOSSIER	UMTS
<b>SITEF</b>	ECHELLE	1/1
	DATE	08/06/2010
	FICHER : Brest salle de Penfeld-290828-AP-H.10g	
N° CZR	N° DE PLAN	ETAPE
290828	6-2	AP
	INDICE	H
		AP
CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE LA SFR. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ÉCRITE		



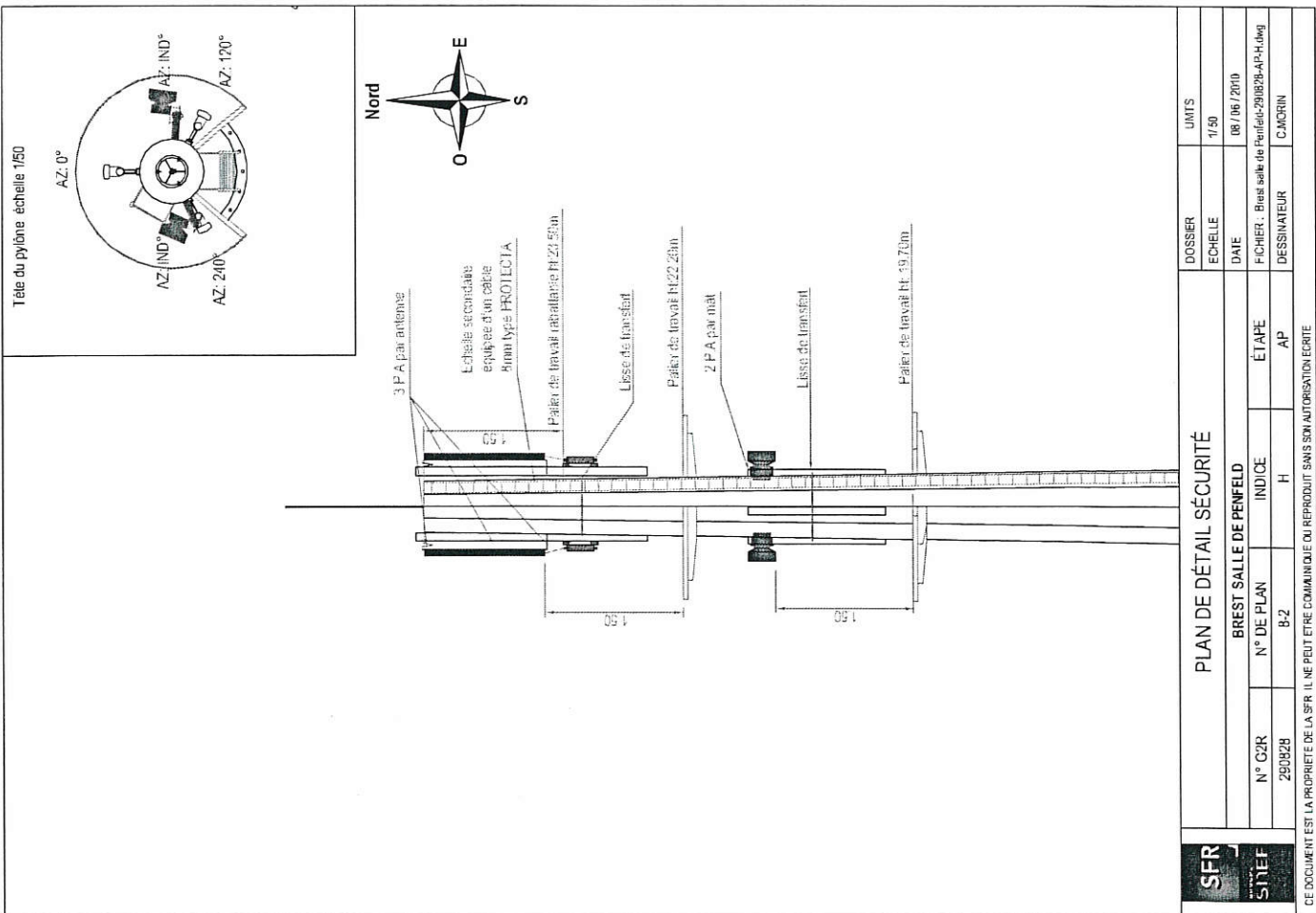
<b>SFR</b>	DOSSIER	UMTS
<b>SITEF</b>	ECHELLE	1/1
	DATE	08/06/2010
	FICHER : Brest salle de Penfeld-290828-AP-H.10g	
N° CZR	N° DE PLAN	ETAPE
290828	6-3	AP
	INDICE	H
		AP
CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE LA SFR. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ÉCRITE		



<b>SFR</b>		DOSSIER		UMTS
<b>SITEF</b>		ECHELLE		1/100
		DATE		08/06/2010
		FICHER: Brest salle de Penfeld-290828-AP-H-0ng		
N° GCR	N° DE PLAN	INDICE	ÉTAPE	
290828	7-1	H	AP	
		DESSINATEUR		C.MORIN
CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE LA SFR. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ÉCRITE				



<b>SFR</b>		DOSSIER		UMTS
<b>SITEF</b>		ECHELLE		1/125
		DATE		08/06/2010
		FICHER: Brest salle de Penfeld-290828-AP-H-0ng		
N° GCR	N° DE PLAN	INDICE	ÉTAPE	
290828	8-1	H	AP	
		DESSINATEUR		C.MORIN
CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE LA SFR. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ÉCRITE				



**Les tableaux ci-dessous définissent la signalétique retenue pour les sites SFR :**

DESIGNATIONS		Supports / Dimensions en mm
N°	Pictogrammes	
* Signalétique d'interdiction :		
01		ENTRÉE INTERDITE AUX PERSONNES NON AUTORISÉES Plastique rigide Ø100 - Ø200
* Signalétique d'obligations :		
02		PROTECTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRE CONTRE LES CHUTES Plastique rigide Ø100 - Ø200
03		PROTECTION OBLIGATOIRE DE LA TÊTE Plastique rigide Ø100 - Ø200
04		PROTECTION OBLIGATOIRE DES PIEDS Plastique rigide Ø100 - Ø200
05		PROTECTION OBLIGATOIRE DE LOUIE Plastique rigide Ø100 - Ø200
* Signalétique d'avertissement de dangers :		
06		DANGER ÉLECTRIQUE Plastique rigide - 110 x 95
07		CHUTE AVEC DÉNIVELLATION Plastique rigide - 110 x 95
08		CHUTE DE TREBUCHEMENT Plastique rigide - 110 x 95
09		RADIATIONS NON IONISANTES Plastique rigide - 110 x 95 ou étiquette vinylo autocollante 50x50
10		DANGER EN GÉNÉRAL AMIANTE ETC... (ÉTIQUETTE DU COMMERCE) Plastique rigide - 300 x 100

Spécifications pour la mise en sécurité des site SFR - Version 13 - TR0407AD - 12/2008

<b>SFR</b>		<b>SIGNALÉTIQUE de SÉCURITÉ</b>		DOSSIER	UMTS
<b>SITEF</b>		BREST SALLE DE PENFELD		ECHELLE	1/
N° CZR	N° DE PLAN	INDICE	ÉTAPE	DATE	08 / 06 / 2010
290828	B-3	H	AP	FICHER : Brest salle de Penfeld-290828-AP-H.dwg	
				DESSINATEUR	C.MORIN

CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE LA SFR. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ÉCRITE.

<b>SFR</b>		<b>PLAN DE DÉTAIL SÉCURITÉ</b>		DOSSIER	UMTS
<b>SITEF</b>		BREST SALLE DE PENFELD		ECHELLE	1/50
N° CZR	N° DE PLAN	INDICE	ÉTAPE	DATE	08 / 06 / 2010
290828	B-2	H	AP	FICHER : Brest salle de Penfeld-290828-AP-H.dwg	
				DESSINATEUR	C.MORIN

CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE LA SFR. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ÉCRITE.

N°	Pictogrammes	DESIGNATIONS	Supports / Dimensions en mm
11		AVERTISSEMENT DE DANGER / OBSTACLE	Adhésif ou peinture Largeur : 50mm mini.
* Signalétique complémentaire aux sites SFR :			
12		SIGNALETIQUE RECAPITULATIVE SITE PYLONE	Plastique rigide - 300 x 200
13		SIGNALETIQUE RECAPITULATIVE SITE TERRASSE ET CHATEAU D'EAU	Plastique rigide - 300 x 200
14		AVANT TOUTE INTERVENTION SUR LE TGBT METTRE HORS SERVICE LE REEENLENCHEUR	Plastique rigide - 65 x 100
15		ÉTIQUETTE POINT D'ANCRAGE (SUR MÂCONNERIE) AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE	Plastique rigide 65 x 100
16		CONTROLES PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES	Plastique rigide - 200 x 250
17		NUMEROS DE TÉLÉPHONES UTILES	Plastique rigide - 180 x 100
18		CONSIGNES ECHELLE AMOVIBLE	Plastique rigide - 200 x 300
19		CONSIGNES DE SÉCURITÉ SFR	Plastique rigide - 297 x 200

Spécifications pour la mise en sécurité des sites SFR - Version 13 - TR0401AD - 12/2008

	SIGNALETIQUE de SÉCURITÉ			DOSSIER	UNITS	
	BREST SALLE DE PENFELD			ECHELLE	1/	
	N° G2R	N° DE PLAN	INDICE	ÉTAPE	06 / 06 / 2010	
	290228	B-4	H	AP	FICHER : Brest salle de Penfeld-290228-A1-H.docg	
CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE LA SFR. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ÉCRITE					DESSINATEUR	C.MORIN

N°	Pictogrammes	DESIGNATIONS	Supports / Dimensions en mm
20		IDENTIFICATION ALIMENTATION EDF	Plastique rigide 65x100
21		IDENTIFICATION ALIMENTATION EDF	Plastique rigide 65x100
22		IDENTIFICATION ALIMENTATION EDF	Plastique rigide 65x100
23		IDENTIFICATION ALIMENTATION EDF	Plastique rigide 65x100
24		IDENTIFICATION ALIMENTATION EDF SUR ATELIER 48V	Plastique rigide 65x100
25		IDENTIFICATION ALIMENTATION EDF SUR ATELIER 48V	Plastique rigide 65x100
26		IDENTIFICATION ORIGINE ALIMENTATION 48Vcc (1,2 OU 3) SUR BAIE RADIO	Plastique rigide 65x100
27		IDENTIFICATION ORIGINE ALIMENTATION 48Vcc (1,2 OU 3) SUR BAIE RADIO	Plastique rigide 65x100
28		IDENTIFICATION ORIGINE ALIMENTATION 48Vcc (1,2 OU 3) SUR BAIE RADIO	Plastique rigide 65x100
29		IDENTIFICATION TGBT 1 OU 2	Adhésif ( ht. 200mm)
30		IDENTIFICATION TGBT 1 OU 2	Adhésif ( ht. 200mm)
31		IDENTIFICATION BAIE ALIMENTATION 48V	Adhésif ( ht. 200mm)
32		IDENTIFICATION BAIE ALIMENTATION 48V	Adhésif ( ht. 200mm)
33		IDENTIFICATION BAIE ALIMENTATION 48V	Adhésif ( ht. 200mm)
34		IDENTIFICATION BAIE RADIO	Adhésif ( ht. 200mm)
35		IDENTIFICATION BAIE RADIO	Adhésif ( ht. 200mm)
36		IDENTIFICATION BAIE RADIO	Adhésif ( ht. 200mm)
37		DOUBLE SOURCE D'ÉNERGIE SUR SITE	Plastique rigide 65x100
38*		DOUBLE SOURCE D'ÉNERGIE SUR SITE TOUT FRANCHISSEMENT DE BAIE SANS L'ACCOMPAGNEMENT D'UN TECHNICIEN HABILITÉ PAR SFR. EN CAS D'URGENCE VOUS POUVEZ COMPOSER LE 0805 05 10 10 (PRÉCISER LA RÉFÉRENCE G2R...)	Plastique rigide 150x300 ou 200x300
39		ACCÈS INTERDIT	Plastique rigide 115x200
40		ACCÈS INTERDIT	Plastique rigide 115x200
41		IDENTIFICATION ORIGINE ALIMENTATION 48Vcc (1,2 OU 3) SUR BANDEAU FH	Plastique rigide 65x100
42		IDENTIFICATION ORIGINE ALIMENTATION 48Vcc (1,2 OU 3) SUR BANDEAU FH	Plastique rigide 65x100
43		IDENTIFICATION ORIGINE ALIMENTATION 48Vcc (1,2 OU 3) SUR BANDEAU FH	Plastique rigide 65x100
44		IDENTIFICATION BAIE FA	Adhésif ( ht. 200mm)
45		IDENTIFICATION BAIE FA	Adhésif ( ht. 200mm)
46		IDENTIFICATION BAIE FA	Adhésif ( ht. 200mm)

Spécifications pour la mise en sécurité des sites SFR - Version 13 - TR0401AD - 12/2008

	SIGNALETIQUE de SÉCURITÉ			DOSSIER	UNITS	
	BREST SALLE DE PENFELD			ECHELLE	1/	
	N° G2R	N° DE PLAN	INDICE	ÉTAPE	06 / 06 / 2010	
	290228	B-5	H	AP	FICHER : Brest salle de Penfeld-290228-A1-H.docg	
CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE LA SFR. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ÉCRITE					DESSINATEUR	C.MORIN

## 10 – RAPPORT DU CSPS

- RAPPORT DU CSPS

## 11 – FICHES OPERATEURS

- FICHE RADIO
- FICHE DE VALIDATION





ORGANISATION DES TRETEAUX CHANTANTS

VILLE DE GUILERS - VILLE DE BOHARS

CONVENTION DE PARTENARIAT

**Préambule**

*Depuis 2006, la commune de Bohars participe en partenariat avec la Commune de Guilers, aux Tréteaux Chantants organisés par Brest Métropole Océane. Il a été décidé d'un commun accord entre les 2 communes de renouveler cette convention pour une période d' 1 an.*

**Conditions d'organisation de la finale locale :**

Date et Lieu d'organisation :

Les sélections locales des Tréteaux chantants des Aînés des Communes de GUILERS et BOHARS sont programmées à Guilers, Salle Jean de Florette au cours de la semaine Bleue.

Réservation des places pour les spectateurs de Bohars :

La Commune de Guilers réserve 100 places à la Commune de Bohars, à charge pour celle-ci de les répartir auprès de ses administrés.

Candidats :

12 candidats sont présentés à la sélection locale. 4 places sont réservées aux candidats de la Commune de Bohars.

**Participation à la finale communautaire à Penfeld :**

Un candidat issu de la sélection locale sera présenté à la finale communautaire. Il représentera la commune pour laquelle il aura concouru à Guilers.

Billetterie :

La ville de Brest remettra à chaque commune un quota de billets pour assister à la finale communautaire.

**Participation financière :**

La commune de Guilers s'acquittera de l'ensemble des frais inhérents à l'organisation de la manifestation, à savoir, rémunération des musiciens, organisation d'un pot de l'amitié, Sacem, frais d'organisation dus à la Ville de Brest au titre de la finale communautaire. La ville de Bohars remboursera forfaitairement une somme de 1 000 € à la Ville de Guilers.

Cette convention est librement consentie entre les deux parties, pour l'année 2014.

Fait à GUILERS le

Les représentants des communes,

Le Maire de GUILERS

Le Maire de BOHARS

Pierre OGOR

Armel GOURVIL

